

INSTITUTIONS ADMINISTRATIVES

Licence 1 – Groupe A
Faculté de Droit de Montpellier

2023/2024





INTRODUCTION

▶ **Bibliographie indicative:**

- ▶ **Gohin (Olivier), Sorbara (Jean-Gabriel), *Institutions administratives*, Paris, LGDJ, 2022, 9^{ème} éd.**
- ▶ **Oberdorff (Henri), Kada (Nicolas), *Les institutions administratives*, Paris, Sirey, 2023, 10^{ème} éd.**
- ▶ **Guettier (Christophe), *Institutions administratives*, Paris, Dalloz, 2022, 8^{ème} éd.**
- ▶ **Zarka (Jean-Claude), *Institutions administratives*, Paris, Gualino, 2023, 10^{ème} éd.**
- ▶ **Dobovetzky (Christophe), *L'essentiel des institutions administratives*, Paris, Gualino, 2022, 3^{ème} éd.**

▶ **Les branches du droit public**

▶ **La définition de l'administration publique**

- **Un élément organique : des personnes publiques**
- **Un élément fonctionnel : la satisfaction de l'intérêt général**

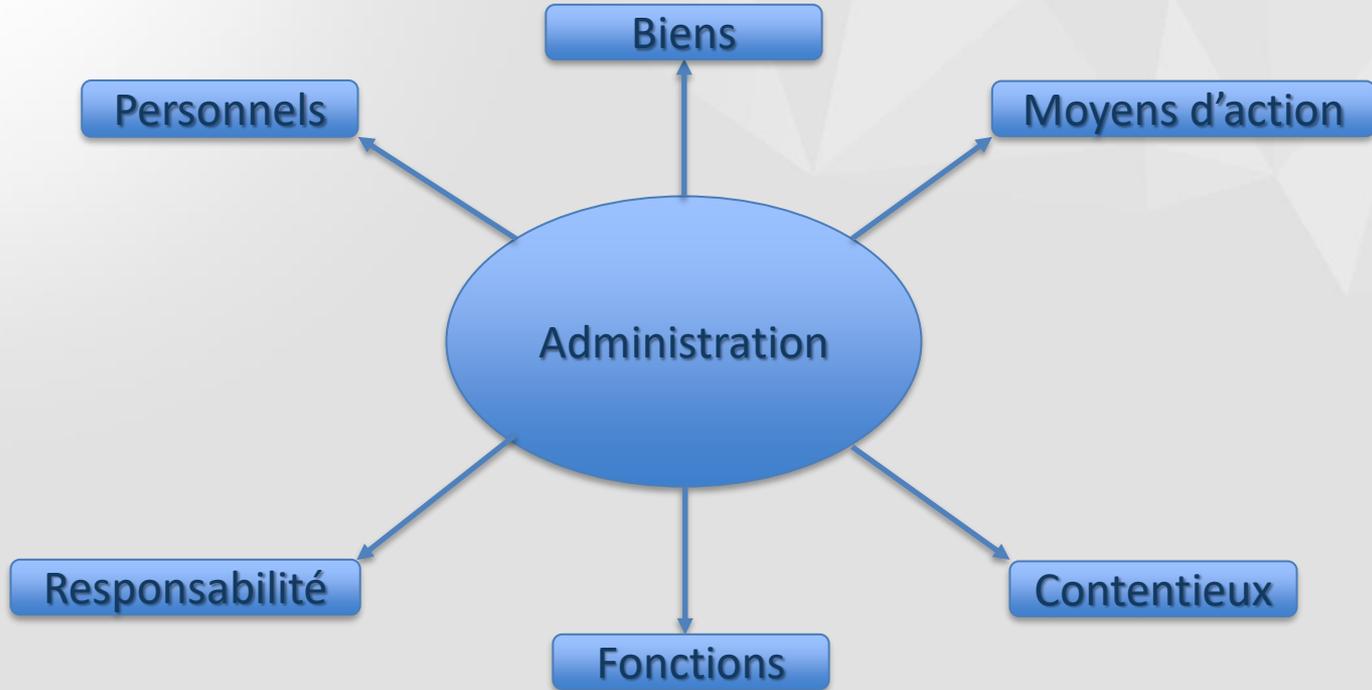
▶ **Les différents modes d'organisation administrative**

- **La centralisation**
- **La déconcentration**
- **La décentralisation**

► **Les branches du droit public**



► **Les spécificités du droit administratif**



- ▶ **La définition de l'administration publique**
- ▶ **La notion d' « *administration* » n'est pas spécifique au droit public**
- ▶ **Etymologie : « *administrare* » = servir**
- ▶ **Le terme « *administration* » se retrouve en droit privé : « conseil d'administration », « administrateur de biens »**
- ▶ **Spécificité de l'administration « publique »**

- ▶ **La définition de l'administration publique**
- ▶ **Définition à partir de la réunion de deux éléments : un élément organique et un élément fonctionnel**
- ▶ **Élément organique : personnes morales de droit public : État, collectivités territoriales, institutions spécialisées (établissements publics, groupements d'intérêt public).**
- ▶ **Élément fonctionnel : la satisfaction de l'intérêt général: fondement et limite de l'administration**

▶ Les différents modes d'organisation administrative

- **La centralisation**
- **La déconcentration**
- **La décentralisation**

▶ **La centralisation**

- ▶ **Systeme d'organisation dans lequel toutes les activités administratives sont confiées aux seuls organes de l'État.**
- ▶ **Toutes les décisions sont prises au nom d'une seule et unique personne morale qu'est l'État.**
- ▶ **Les décisions sont prises par les services centraux et s'appliquent sur l'ensemble du territoire national.**
- ▶ **La plupart du temps, les services centraux sont situés dans la capitale pour une raison d'efficacité (proximité des institutions politiques : Président de la République, Premier ministre)**
- ▶ **Mais il peut y avoir des services centraux délocalisés (services de l'état civil des français nés à l'étranger à Nantes, Ecole nationale de la magistrature à Bordeaux, Centre national d'enseignement à distance à Poitiers,...)**

▶ **La déconcentration**

▶ **Forme d'aménagement de la centralisation**

▶ **Le pouvoir administratif est toujours exercé par l'Etat mais il est confié à des autorités réparties sur le territoire national.**

▶ **Ces autorités restent soumises au pouvoir hiérarchique des services centraux.**

▶ **Exemples d'autorités déconcentrées : les préfets.**

▶ **Intérêts de la déconcentration :**

- **Désengorge les services centraux**
- **Renforce l'efficacité des décisions**
- **Rapproche l'Etat des administrés**

▶ **La décentralisation**

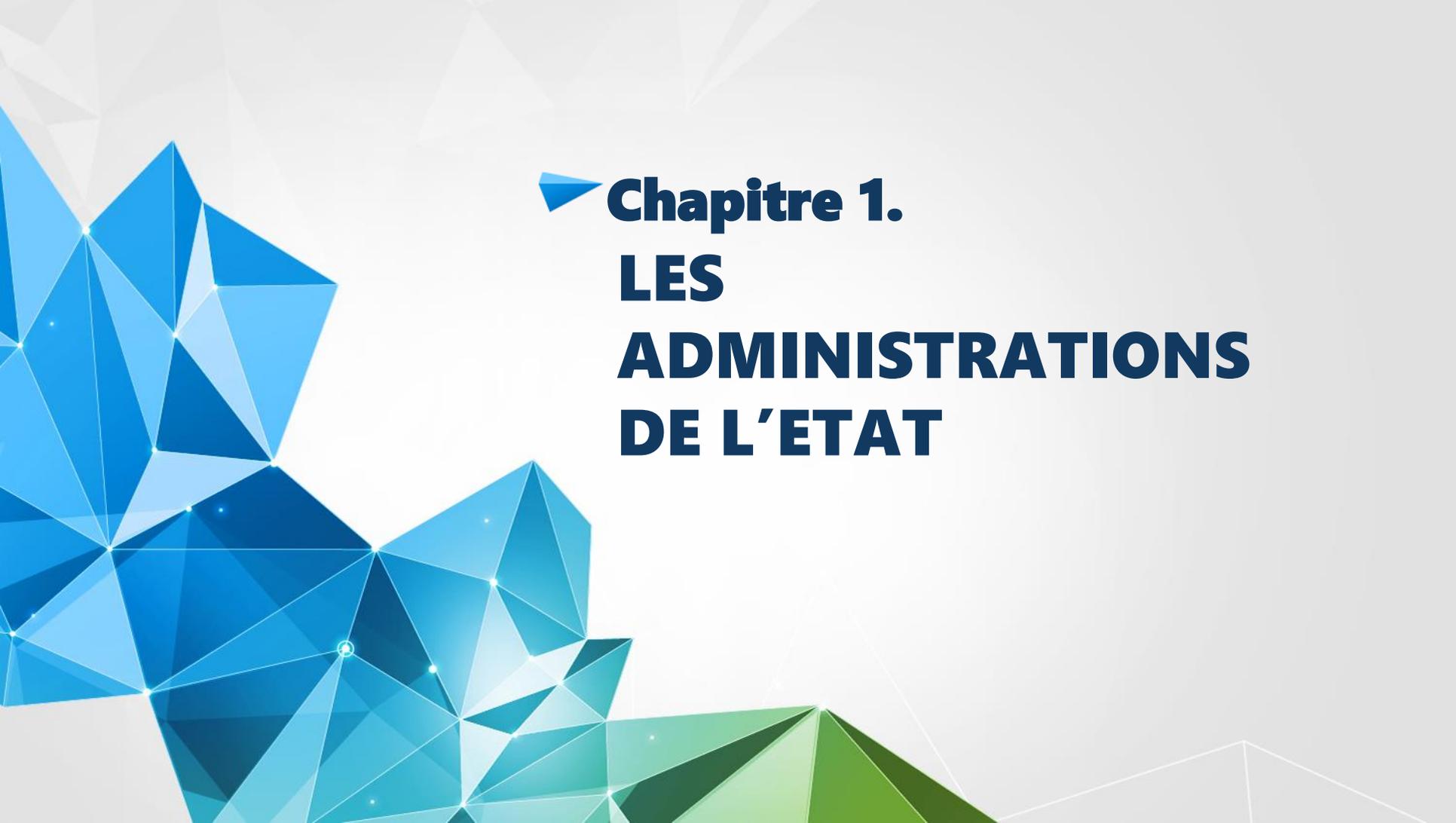
- ▶ **Système d'administration par lequel des collectivités locales autonomes juridiquement de l'Etat exercent des compétences.**
- ▶ **Distinction entre la décentralisation fonctionnelle (établissements publics) et la décentralisation territoriale (collectivités locales)**
- ▶ **La décentralisation suppose quatre éléments:**
 - **Une personnalité juridique propre**
 - **L'existence de compétences propres**
 - **L'existence de moyens propres (moyens juridiques et financiers)**
 - **L'exercice d'un contrôle de l'Etat**
- ▶ **Intérêts de la décentralisation :**
 - **Proximité**
 - **Démocratie**



▶ **PLAN**

▶ **Chapitre 1 : Les administrations de l'Etat**

▶ **Chapitre 2 : Les collectivités territoriales**



▶ **Chapitre 1.**
LES
ADMINISTRATIONS
DE L'ETAT

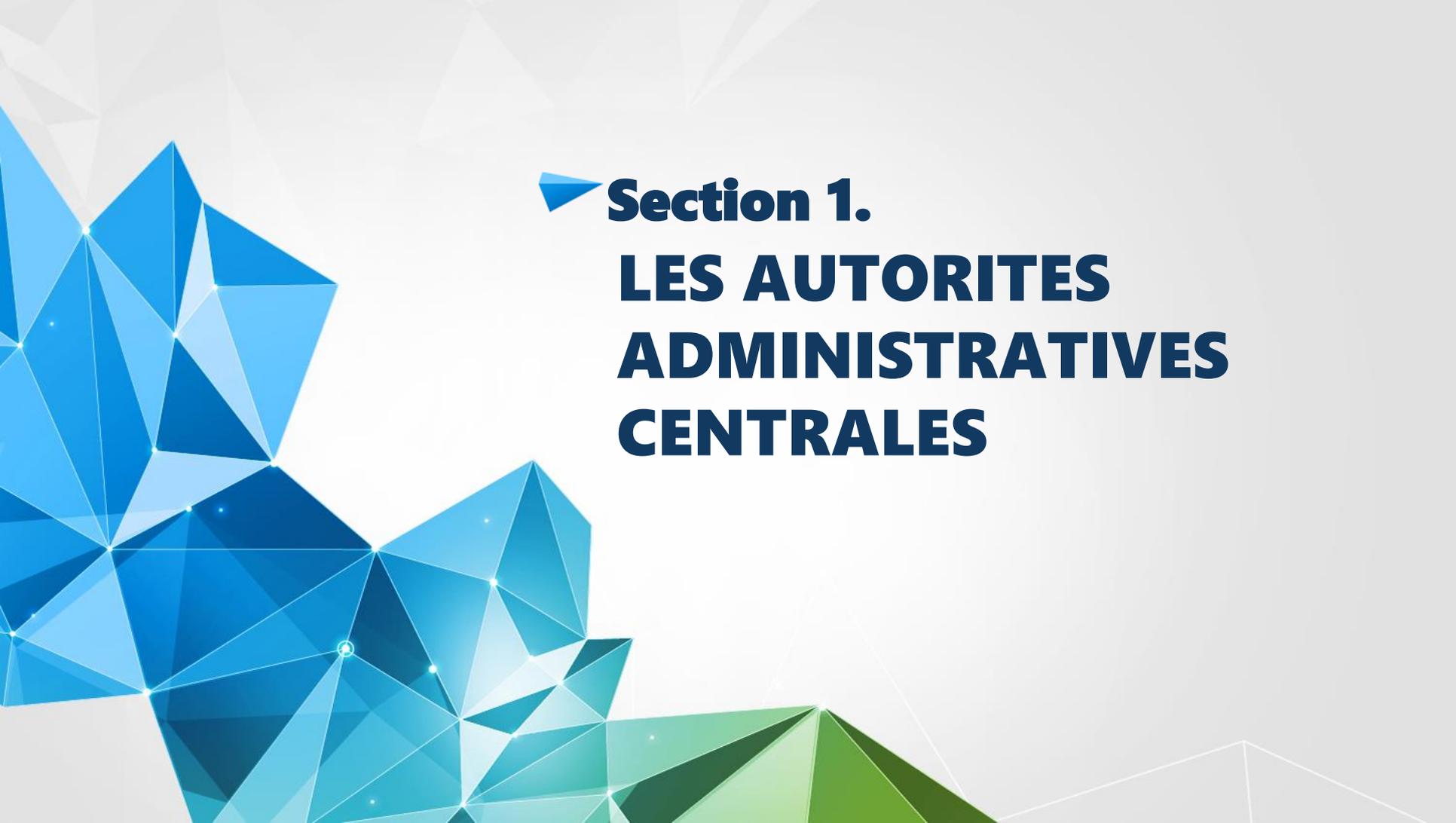


▶ **PLAN**

▶ **Section 1 : Les autorités administratives centrales**

▶ **Section 2 : Les autorités administratives déconcentrées**

▶ **Section 3 : Les autorités administratives indépendantes**



▶ **Section 1.**
**LES AUTORITES
ADMINISTRATIVES
CENTRALES**



▶ **PLAN**

▶ **I : Les services de la présidence de la République**

▶ **II : Les services du Premier Ministre**

▶ **III : Les ministères**



I.

LES SERVICES DE LA PRÉSIDENTENCE DE LA RÉPUBLIQUE



▶ **PLAN**

▶ **A. Les compétences administratives du Président de la République**

▶ **B. Les institutions administratives de la présidence de la République**

▶ **A. Les compétences administratives du Président de la République**

- **Pouvoir réglementaire - Article 13 de la Constitution**

« Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en Conseil des ministres ».

▶ **A. Les compétences administratives du Président de la République**

- Pouvoir de nomination – Article 13 de la Constitution

« Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Les conseillers d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'Etat dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales, sont nommés en Conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom ».

▶ **A. Les compétences administratives du Président de la République**

- **Pouvoir de nomination – Article 1 de l’Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l’Etat**

« Outre les emplois visés à l'article 13 de la Constitution, il est pourvu en conseil des ministres :

A l'emploi de procureur général près la Cour des comptes.

Aux emplois de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en conseil des ministres ;

Aux emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière ».

▶ **A. Les compétences administratives du Président de la République**

- **Pouvoir de nomination – Article 2 de l’Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires de l’Etat**

« Sont nommés par décret du Président de la République :

Les membres du Conseil d’Etat et de la Cour des comptes ;

Les magistrats de l’ordre judiciaire ;

Les professeurs de l’enseignement supérieur, les officiers des armées de terre, de mer et de l’air (...).

▶ **B. Les institutions administratives de la présidence de la République**

▶ **Le Secrétariat Général de la Présidence de la République**

- **Rôle politique fondamental : étudie les dossiers, prépare les réunions et notamment le conseil des ministres, s'assure de l'exécution des décisions politiques du Président de la République+**
- **Composition : un secrétaire général, plus proche collaborateur du président, et son adjoint, des conseillers techniques spécialisés, des chargés de mission.**
- **Actuel Secrétaire général : Alexis KOHLER**

▶ **B. Les institutions administratives de la présidence de la République**

▶ **Le Cabinet de la Présidence de la République**

- **Organe rattaché au Secrétariat général de la Présidence de la République**
- **Rôle politique moindre : organise la vie privée et publique du Président de la République (audiences, réceptions, déplacements, ...)**
- **Composition : un directeur entouré de plusieurs conseillers techniques ou chargés de mission et un chef de cabinet**
- **Actuel Directeur de Cabinet : Patrice FAURE (les directeurs de cabinet sont toujours des énarques, hauts fonctionnaires)**

▶ **B. Les institutions administratives de la présidence de la République**

▶ **L'Etat-major particulier**

- **Conseille le Président de la République dans ses fonctions de Chef des Armées.**
- **Composition (exclusivement des militaires) : Un Chef de l'état-major particulier, des adjoints au Chef de l'état-major particulier, un Médecin-chef de la présidence de la République et des Aides de camp**
- **Actuel Chef de l'état-major particulier : Général d'armée aérienne Fabien MANDON**

▶ **B. Les institutions administratives de la présidence de la République**

▶ **Le Conseil de défense et de sécurité nationale**

- **Il s'agit d'un conseil des ministres en format restreint, présidé chaque semaine par le Président de la République, pour coordonner la politique de sécurité et de défense nationale**
- **Ce conseil rassemble le Président de la République, le Premier ministre, le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, le ministre chargé de l'Économie, le ministre chargé du Budget, le ministre des Affaires Étrangères, ainsi que les ministres concernés par les sujets prévus à l'ordre du jour.**
- **Toute personnalité compétente peut être invitée au conseil.**
- **Les participants sont tenus au secret-défense.**

▶ **B. Les institutions administratives de la présidence de la République**

▶ **Le Conseil de défense écologique**

- **Il s'agit d'un conseil des ministres en format restreint, présidé par le Président de la République, pour approfondir les questions écologiques de manière transversale**
- **Ce conseil rassemble le Président de la République, le Premier ministre, les principaux ministres chargés de la transition écologique (Environnement, Économie, Budget, Agriculture, Collectivités Territoriales, Santé, Logement, Outre-Mer et Affaires Étrangères) auxquels s'ajoutent des personnalités compétentes.**
- **Le dernier conseil de défense écologique s'est tenu le 27 juillet 2020 et portait sur les premières mesures issues de la Convention citoyenne pour le climat.**

▶ **B. Les institutions administratives de la présidence de la République**

▶ **Le Conseil de défense sanitaire**

- **Il s'agit d'un conseil des ministres en format restreint, présidé par le Président de la République, pour prendre des décisions de crise dans le domaine sanitaire**
- **Ce conseil rassemble le Président de la République, le Premier ministre, le ministre de la Santé, le ministre de la Défense, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Économie et celui du Travail, auxquels peuvent se joindre des acteurs des grandes institutions publiques du domaine de la santé**

▶ **B. Les institutions administratives de la présidence de la République**

▶ **La coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme**

- **Le décret du 14 juin 2017 créant la CNRLT lui confie deux missions :**
- **la coordination des services de renseignement**
- **le pilotage de l'ensemble des services contribuant à la lutte anti-terroriste**

A sa tête il y a un coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, nommé par décret en conseil des ministres.

- **Il coordonne l'action des services spécialisés de renseignement**
- **Il veille à la bonne coordination des services en charge de la lutte anti-terroriste**

Depuis janvier 2023, le coordonnateur est M. Pascal MAILHOS, préfet.



II.

LES SERVICES DU PREMIER MINISTRE



▶ **PLAN**

▶ **A. Les compétences administratives du Premier ministre**

▶ **B. Les institutions administratives placées auprès du Premier ministre**

➤ **A. Les compétences administratives du Premier ministre**

➤ **Article 20 de la Constitution : « *Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la Nation. Il dispose de l'administration et de la force armée* ».**

➤ **Pouvoir réglementaire : Pouvoir réglementaire d'exécution des lois (article 21 de la Constitution) et pouvoir réglementaire autonome (article 37 de la Constitution)**

➤ **Pouvoir réglementaire d'exécution des lois – Article 21 de la Constitution**

➤ **« *Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires* »**

➤ **Ce pouvoir réglementaire consiste à prendre toutes les mesures pour que les lois soient appliquées**

▶ **A. Les compétences administratives du Premier ministre**

▶ **Pouvoir réglementaire autonome – Article 37 de la Constitution**

▶ **« *Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire* »**

▶ **Ce pouvoir réglementaire permet au Premier ministre d'intervenir dans tous les domaines qui ne sont pas réservés au législateur**

▶ **A. Les compétences administratives du Premier ministre**

▶ **Pouvoir de nomination – Article 21 de la Constitution**

▶ ***« Le Premier ministre dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires »***

▶ **B. Les institutions administratives placées auprès du Premier ministre**

▶ **Cabinet du Premier ministre:**

- ▶ **Il assure l'unité de l'action du gouvernement, transmet les instructions du Premier ministre, canalise les propositions des ministres et arbitre les conflits entre ministères.**
- ▶ **Avec à sa tête un directeur, il comprend des conseillers techniques, assistés de chargés de mission.**
- ▶ **Les effectifs du cabinet du Premier ministre. Ils s'élevaient au 1^{er} août 2018 à 469 personnes, dont 59 au cabinet et 410 en charge des fonctions support.**

▶ **B. Les institutions administratives placées auprès du Premier ministre**

▶ **Cabinet militaire du Premier ministre:**

▶ **Il assiste le Premier ministre pour les affaires de défense**

▶ **Au 1^{er} août 2018, le cabinet militaire du Premier ministre comptait 27 personnes dont 10 au cabinet et 17 en charge des fonctions support**



- ▶ **B. Les institutions administratives placées auprès du Premier ministre**

- ▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

- ▶ **2. Institutions en matière de droits et libertés**

- ▶ **3. Institutions en matière d'information administrative**

- ▶ **4. Institutions en matière de stratégie et de prospective**



- ▶ **B. Les institutions administratives placées auprès du Premier ministre**

- ▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

- ▶ **3 exemples : Le Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), le Service d'Information du Gouvernement (SIG) et le Secrétariat Général aux Affaires Européennes (SGAE)**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **Secrétariat général du Gouvernement (SGG):**

- ▶ **Créé en 1935, le Secrétariat général du Gouvernement (SGG) est un organe administratif essentiel pour le bon fonctionnement de l'action gouvernementale.**
- ▶ **Il est dirigé par un Secrétaire Général du Gouvernement qui est le plus souvent un Conseiller d'Etat et composé de chargés de mission (Enarques, Professeurs de droit, magistrats).**
- ▶ **Grande stabilité dans les Secrétaires généraux : 10 depuis 1946.**
- ▶ **Actuelle Secrétaire Générale du Gouvernement : Mme Claire Landais depuis le 15 juillet 2020.**



- ▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

- ▶ **Secrétariat général du Gouvernement (SGG):**

- ▶ **Le SGG remplit 4 grandes missions**

- ▶ **L'organisation du travail gouvernemental et le respect des procédures**

- ▶ **Le conseil juridique du Gouvernement**

- ▶ **La formation d'un nouveau Gouvernement**

- ▶ **La supervision des services du Premier ministre**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **L'organisation du travail gouvernemental et le respect des procédures**

- ▶ **Il convoque les réunions interministérielles, établit un compte-rendu qu'il conserve et diffuse.**
- ▶ **Il transmet au Conseil d'Etat les textes soumis pour avis (loi, ordonnance...),**
- ▶ **Il assure le secrétariat du Conseil des ministres.**
- ▶ **Il assure la préparation des projets de loi, leur étude d'impact et le suivi de la procédure législative.**
- ▶ **Une fois que la loi a été votée ou qu'un décret a été adopté, il recueille les signatures, publie le texte au Journal officiel et met en ligne le texte sur Legifrance.**
- ▶ **Il veille à ce que les décrets d'application soient pris.**

➤ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

➤ **Le conseil juridique du Gouvernement**

- **Il s'assure de la régularité juridique des textes pris par les ministères.**
- **Il rend des avis juridique aux ministres ou à leurs cabinets.**
- **Il défend devant le Conseil d'Etat les décrets faisant l'objet d'un recours contentieux.**
- **Il coordonne les réponses aux questions écrites des parlementaires.**
- **Il coordonne la préparation des observations du Gouvernement devant le Conseil constitutionnel.**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **La formation d'un nouveau Gouvernement**

- ▶ **Il prépare les décrets d'attribution et de délégation qui définissent les compétences de chaque membre du Gouvernement,**
- ▶ **Il affecte les moyens logistiques (téléphone, immeuble, bureau...) aux nouvelles équipes ministérielles et leurs apporte toutes informations utiles sur l'état des lieux de telle ou telle réforme, sur les procédures du travail gouvernemental.**



- ▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

- ▶ **La supervision des services du Premier ministre**

- ▶ **Le Secrétaire Général du Gouvernement dirige l'ensemble des services dépendant du Premier ministre**

- ▶ **Il coordonne l'action de ces services**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **Le Service d'Information du Gouvernement (SIG)**

▶ **Créé en 1996, ses missions s'organisent autour de trois axes :**

- **L'information du Premier ministre sur l'évolution de l'opinion publique et le traitement médiatique de l'action du Gouvernement**
- **La valorisation de l'action du Premier ministre et du Gouvernement**
- **La coordination interministérielle de la communication du Gouvernement**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **L'information du Premier ministre sur l'évolution de l'opinion publique et le traitement médiatique de l'action du Gouvernement**

▶ **Il réalise des études, qualitatives ou quantitatives, mesurant les évolutions de l'opinion sur les réformes entreprises et les principaux sujets d'actualité.**

▶ **Il analyse les médias pour identifier la perception de l'action gouvernementale par l'opinion.**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **La valorisation de l'action du Premier ministre et du Gouvernement**

▶ **Il explique aux citoyens l'action du Gouvernement.**

▶ **Il réalise des vidéos valorisant l'action du Gouvernement.**

▶ **Il réalise des opérations de communication, sur des thématiques interministérielles ou ministérielles**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **La coordination interministérielle de la communication du Gouvernement**

- ▶ **Il encadre et pilote la communication gouvernementale dont l'exercice est assuré par chaque ministère.**
- ▶ **Il autorise la réalisation de campagnes de communication ministérielles, la création de sites Internet et applications mobiles de l'État, dont il assure la rationalisation et la réalisation d'études et de sondages.**

➤ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental:**

➤ **Pour assurer ces missions, le SIG est organisé de la manière suivante :**

- **- le département de la veille et de l'analyse (assure le suivi et la compréhension de l'état de l'opinion sur l'action gouvernementale)**
- **- le département de la coordination interministérielle (assure le lien avec les directions de la communication des ministères pour partager les bonnes pratiques et coordonner les actions de communication envisagées)**
- **- le département de la rédaction (mène une réflexion stratégique sur l'ensemble des aspects de la communication gouvernementale)**
- **- le département des réseaux et des partenariats (détermine la stratégie de distribution indirecte de la communication gouvernementale dans le but de maximiser la caisse de résonance de la parole publique).**
- **- le département de l'écosystème numérique (administre notamment le site gouvernement.fr; gère les problématiques de RGPD).**
- **- le secrétariat général chargé des moyens et des opérations (fonction support : structure et coordonne les activités du service).**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **Le Secrétariat Général des Affaires européennes (SGAE)**

- ▶ **Il est principalement chargé de la coordination interministérielle pour les questions européennes ainsi que pour les activités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).**
- ▶ **Il est le garant de la cohérence et de l'unité de la position française au sein de l'Union européenne et à l'OCDE.**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **Le Secrétariat Général des Affaires européennes (SGAE)**

▶ **5 missions essentielles:**

- ▶ **- Assurer la coordination interministérielle**
- ▶ **- Assurer le suivi de la bonne application du droit de l'Union européenne**
- ▶ **- Informer le Parlement français**
- ▶ **- Informer les membres du Parlement européen**
- ▶ **- Assurer le suivi de la présence française dans les institutions européennes**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **Assurer la coordination interministérielle**

- ▶ **Il coordonne l'action et les positions des ministères sur les dossiers européens en cours.**
- ▶ **En cas de désaccord interministériel sur les questions les plus sensibles au plan politique, il demande l'arbitrage du Premier ministre et de son cabinet.**
- ▶ **Il transmet les instructions du Gouvernement à la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne.**
- ▶ **Il conseille le Gouvernement sur des sujets relatifs à l'Union européenne.**

➤ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

➤ **Assurer le suivi de la bonne application du droit de l'Union européenne**

- **Il veille au respect de l'obligation de transposition du droit de l'Union européenne en droit français par les ministères et les appuie dans leurs travaux de transposition.**
- **Il participe à la résolution des problèmes d'application du droit de l'Union auxquels sont confrontés les citoyens et les entreprises dans les États membres.**
- **En cas de précontentieux avec les institutions de l'Union européenne, il coordonne l'élaboration des réponses des autorités françaises et supervise la conduite du dialogue avec la Commission en vue de résoudre les difficultés identifiées.**
- **En cas de contentieux avec les institutions de l'Union européenne, il coordonne la préparation des positions soutenues par la France, en lien étroit avec le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères qui assure la représentation écrite et orale du Gouvernement devant la Cour de Justice de l'Union européenne.**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **Informer le Parlement français**

- ▶ **Il garantit la bonne information du Parlement national sur l'activité législative de l'UE et les négociations en cours.**
- ▶ **Il tient informé les parlementaires de la prise en compte de leurs positions dans les négociations européennes.**
- ▶ **Il assure un suivi des positions gouvernementales discutées au Parlement sur les principaux sujets européens.**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **Informer les membres du Parlement européen**

▶ **Le SGAE assure le suivi des travaux du Parlement européen.**

▶ **Il coordonne, en liaison avec le ministre des affaires européennes, les contacts auprès des élus du Parlement européen et le suivi des travaux du Parlement européen qui sont de la responsabilité des ministères.**

▶ **Il transmet aux députés européens français des notes de position des autorités françaises sur les principaux dossiers inscrits à l'ordre du jour des commissions spécialisées ou des sessions plénières.**

▶ **1. Institutions de coordination du travail gouvernemental**

▶ **Assurer le suivi de la présence française dans les institutions européennes**

- ▶ **Le SGAE coordonne le dispositif interministériel de suivi de la présence française dans les institutions européennes.**
- ▶ **Dans ce cadre, il gère les contrats des experts nationaux détachés (END) mis à disposition des institutions européennes de 6 mois à 4 ans, ainsi que les stages de fonctionnaires nationaux au sein des institutions européennes (experts nationaux en formation professionnelle et stages Erasmus + pour jeunes fonctionnaires).**
- ▶ **Il assure la diffusion d'informations relatives aux concours de la fonction publique européenne.**

➤ 2. Institutions en matière de droits et libertés

➤ Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes

- **Crée en 2013, il a pour mission d'assurer la concertation avec la société civile et d'animer le débat public sur les grandes orientations de la politique des droits des femmes et de l'égalité .**
- **Il contribue à l'évaluation des politiques publiques qui concernent l'égalité entre les femmes et les hommes en assurant l'évaluation des études d'impact des lois, en recueillant et diffusant les analyses liées à l'égalité et en formulant des recommandations, des avis au Premier ministre.**
- **Il peut être saisi de toute question par le Premier ministre ou le ministre chargé des droits des femmes. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.**
- **Il fait appel à des personnalités qualifiées et procède à de nombreuses auditions des acteurs et actrices de la vie politique, économique, sociale et associative, impliqués dans l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes.**

▶ **2. Institutions en matière de droits et libertés**

▶ **Haut conseil à l'égalité entre les hommes et les femmes**

▶ **Il comprend 5 commissions thématiques dont le rôle est d'étudier précisément chaque thématique et de formuler des recommandations :**

- ▶ **- Lutte contre les stéréotypes et la répartition des rôles sociaux,**
- ▶ **- Violences faites aux femmes,**
- ▶ **- Droits des femmes, enjeux européens et internationaux,**
- ▶ **- Parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale,**
- ▶ **- Santé, droits sexuels et reproductifs**

➤ **3. Institutions en matière d'information administrative**

➤ **Direction de l'information légale et administrative (DILA):**

➤ **Créée en 2010 par la fusion de La Documentation Française et Les Journaux Officiels**

➤ **Missions : la diffusion légale, l'information administrative et l'édition publique**

➤ **La diffusion légale**

➤ **La DILA assure la publication des lois et décrets au Journal Officiel sur le site legifrance.gouv.fr.**

➤ **Elle assure la publication au niveau national de l'ensemble des informations légales, économiques et financières relatives à la vie des entreprises et au milieu associatif sur le site bodacc.fr**

➤ **Elle édite le Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), site officiel facilitant l'accès des entreprises à la commande publique.**

▶ **3. Institutions en matière d'information administrative**

▶ **Direction de l'information légale et administrative (DILA):**

▶ **L'information administrative**

- ▶ **La DILA assure la diffusion du site officiel de l'administration française www.service-public.fr. Ce site propose des informations et des services orientés pour réaliser ses démarches administratives en fonction des usagers (particuliers, professionnels, associations).**
- ▶ **Pour les particuliers, la DILA assure également une information administrative téléphonique. Ce service est accessible par le numéro unique d'appel 3939.**
- ▶ **Pour les entrepreneurs et entreprises, elle gère le site internet www.Entreprendre.service-public.fr. Ce site est regroupé l'ensemble de l'information et les outils utiles pour créer, gérer et développer leur activité économique.**

▶ **3. Institutions en matière d'information administrative**

▶ **Direction de l'information légale et administrative (DILA):**

▶ **L'édition publique**

- ▶ **La DILA gère un site d'information sur la vie publique et l'actualité du débat public: vie-publique.fr. Ce site propose des éléments de compréhension des politiques publiques et des grands débats qui animent la société.**
- ▶ **La DILA, avec les éditions de La Documentation française, est le partenaire privilégié de plus de 100 administrations et organismes. Elle édite également ses revues et collections propres (Cahier français, Questions internationales, Doc' en poche, Découvertes de la vie publique).**

▶ **4. Institutions en matière de stratégie et de prospective**

▶ **Conseil d'Orientation des Retraites (COR):**

- ▶ **Créé en 2000, le Conseil d'orientation des retraites (COR) est une instance chargée d'analyser et de suivre les perspectives à moyen et long terme du système de retraite français.**
- ▶ **Sur l'ensemble des questions de retraite (équilibre financier, montant des pensions, âge et durée d'assurance, redistribution, etc.), le COR élabore les éléments d'un diagnostic partagé et formule, le cas échéant, des propositions de nature à éclairer les choix en matière de politique des retraites.**
- ▶ **Le Conseil formule ses analyses et ses recommandations dans des rapports remis au Premier ministre, communiqués au Parlement et rendus publics.**

➤ 4. Institutions en matière de stratégie et de prospective

➤ Conseil d'analyse économique (CAE):

- **Créé en 1997, le Conseil d'analyse économique a pour mission d'éclairer, par la confrontation des points de vue et des analyses, les choix du Gouvernement en matière économique.**
- **Le Conseil d'analyse économique examine les questions qui lui sont soumises par le Premier ministre et par le ministre chargé de l'économie. Il peut procéder de sa propre initiative à l'analyse prospective de questions économiques qu'il estime pertinentes pour la conduite de la politique économique du pays.**
- **Il est composé de membres et de correspondants. Les membres participent à l'ensemble des travaux du conseil. Les correspondants sont appelés à participer par le président délégué en tant que de besoin.**
- **Les membres et les correspondants sont des économistes professionnels choisis en raison de leurs compétences telles que reconnues notamment par les usages du monde universitaire.**



III.
LES SERVICES DES
MINISTRES



▶ **PLAN**

▶ **A. La création des départements ministériels**

▶ **B. Le statut des membres du Gouvernement**

▶ **C. Le services centraux des ministères**

▶ **A. La création des départements ministériels**

▶ **Jusqu'à la fin du 18^{ème} siècle, il y avait par tradition 6 ministères:**

- **Le ministère de la Justice**
- **Le ministère des Finances**
- **Le ministère des Affaires étrangères**
- **Le ministère de la Guerre**
- **Le ministère de la Marine**
- **Le ministère de l'Intérieur**

▶ **Création de nouveaux ministères en raison de l'émergence de nouveaux besoins:**

- **1824 : création du ministère de l'Instruction publique**
- **1831 : création du ministère du Commerce et des travaux publics**
- **1835 : création du ministère de l'Agriculture**

▶ **A. La création des départements ministériels**

- ▶ **Parfois les ministères se créent par démembrements de ministères existants. Par exemple, le ministère de l'Éducation nationale a donné naissance aux ministères de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et de l'Enseignement supérieur et de la recherche.**
- ▶ **Parfois, les ministères se créent par remembrement. Par exemple, le ministère de l'Environnement est né en 1971 de l'agrégation de services relevant de 5 ministères différents.**

▶ **A. La création des départements ministériels**

▶ **Il est possible de créer des ministères pour répondre à des besoins ponctuels. Par exemple:**

- **Ministère de la Reconstruction (1946)**
- **Ministère de la Privatisation (mars 1986 – août 1986)**

▶ **B. Le statut des membres du Gouvernement**

- ▶ **Au sein du gouvernement, il existe une hiérarchie. Autrement dit, tous les membres du gouvernement ne sont pas des ministres. En fait, on distingue 5 catégories : les ministres d'Etat, les ministres, les ministres délégués, les secrétaires d'Etat et les hauts-commissaires.**

▶ **B. Le statut des membres du Gouvernement**

- ▶ **Les ministres d'Etat : Titre honorifique qui donne une préséance purement protocolaire sur les autres membre du Gouvernement.**
- ▶ **Cette nomination peut avoir plusieurs origines :**
 - **Volonté de relever l'importance de la mission politique du ministre,**
 - **Mise en valeur de la personnalité du ministre,**
 - **Volonté de mettre en avant un parti politique au sein de la majorité.**
- ▶ **Les ministres d'Etat n'ont pas plus de pouvoirs que les autres ministres mais ils bénéficient d'une place protocolaire privilégiée.**
- ▶ **Le gouvernement actuel n'a aucun ministre d'Etat.**

▶ **B. Le statut des membres du Gouvernement**

- ▶ **Les ministres : Titre « de droit commun » des membres du Gouvernement.**
- ▶ **Le ministre est placé à la tête d'un département ministériel, dont il assure la pleine et entière direction.**
- ▶ **Il participe de plein droit au Conseil des ministres.**
- ▶ **Il appose éventuellement son contreseing.**
- ▶ **Dans le Gouvernement actuel, il y a 13 ministres au premier rang desquels figurent: Bruno Le Maire (Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique), Gérald Darmanin (Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer), Catherine Vautrin (Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités) et Nicole Belloubet (Ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse).**

➤ **B. Le statut des membres du Gouvernement**

- **Les ministres délégués : Ils ont le statut de ministres (et à ce titre, ils siègent de plein droit au conseil des ministres), mais ils ne sont pas à la tête d'un ministère.**
- **Les ministres délégués sont placés soit auprès du Premier ministre soit auprès d'un ministre.**
- **Le rôle de ces ministres délégués est de seconder le Premier ministre ou les ministres sur une mission bien précise.**
- **Actuellement, il y a 17 ministres délégués dont 3 sont placés auprès du Premier ministre : Prisca Thévenot (Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée du Renouveau démocratique, porte-parole du Gouvernement), Marie Lebec (Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargé des Relations avec le Parlement), Aurore Bergé (Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la Lutte contre les discriminations).**

▶ **B. Le statut des membres du Gouvernement**

- ▶ **Les secrétaires d'Etat : On distingue ici les secrétaires d'Etat autonomes et les secrétaires d'Etat rattachés ou délégués.**
- ▶ **Les secrétaires d'Etat autonomes dirigent un département ministériel. On ne les a pas nommé ministre pour éviter un élargissement trop important du conseil des ministres.**
- ▶ **Les secrétaires d'Etat ne participent pas au conseil des ministres, sauf convocation spéciale pour les affaires relevant de leurs attributions.**
- ▶ **Cette catégorie de membres du Gouvernement a été créée par Valéry Giscard d'Estaing en 1974 mais elle n'est plus utilisée depuis le début des années 1990.**

▶ **B. Le statut des membres du Gouvernement**

- ▶ **Les secrétaires d'Etat : On distingue ici les secrétaires d'Etat autonomes et les secrétaires d'Etat rattachés ou délégués.**
- ▶ **Les secrétaires d'Etat rattachés ou délégués sont rattachés au Premier ministre ou à un ministre.**
- ▶ **Ils sont chargés d'une mission en particulier**
- ▶ **Ils ne siègent au Conseil des ministres que s'ils y ont été convoqués pour évoquer une question relevant de leur champ de compétences.**
- ▶ **Dans le Gouvernement actuel, on dénombre 6 secrétaires d'Etat rattachés ou délégués. Par exemple, Marina Ferrari, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique; Patricia Miralles, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre des Armées, chargée des Anciens combattants et de la Mémoire.**

➤ **B. Le statut des membres du Gouvernement**

- **Les hauts-commissaires : Titre extrêmement rare pour un membre du Gouvernement.**
- **Les premiers hauts-commissaires ont été nommés en 1917 dans le Gouvernement d'Alexandre Ribot. Il s'agissait de Charles Guernier (haut-commissaire auprès du Gouvernement britannique pour le règlement des affaires maritimes interalliées) et d'André Tardieu (haut-commissaire aux Etats-Unis).**
- **Au total, on dénombre sous les IIIe et IVe Républiques seulement 18 hauts-commissaires.**
- **Sous la Ve République, jusqu'en 2007, un seul membre du Gouvernement a bénéficié de ce titre : en 1959, Maurice Herzog (haut-commissaire à la jeunesse et au sport).**
- **En 2007, nomination de Martin Hirsch au poste de « haut-commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté ».**

➤ **B. Le statut des membres du Gouvernement**

- **Le recours à cette catégorie permet de donner une place particulière au Haut Commissaire au sein du Gouvernement.**
- **En 2007, comme les secrétaires d'Etat, Martin Hirsch participait au Conseil des ministres pour les affaires relevant de ses attributions, mais il bénéficiait au sein du Gouvernement d'un statut singulier.**
- **La catégorie est réactivée par Emmanuel Macron en 2017 avec 3 hauts-commissaires : Jean-Paul Delevoye (réforme des retraites), Christophe Itier (économie sociale et solidaire, innovation sociale) et Jean-Marie Marx (compétences et inclusion par l'emploi).**
- **La particularité ici est que ces personnes n'étaient pas comptabilisées dans les effectifs du gouvernement car ils n'avaient pas le droit de siéger au Conseil des ministres.**
- **Pour autant, ils étaient placés directement auprès de ministres et disposaient de leur propre cabinet.**
- **Actuellement, il n'y a aucun Haut Commissaire dans le Gouvernement.**

▶ **C. Les services centraux des ministères**

- ▶ **Chaque ministère dispose à la fois d'un cabinet et d'une administration centrale à Paris, et de services déconcentrés en province. Seront ici traités seulement le cabinet et les services centraux les plus importants à savoir les directions et les services.**
- ▶ **- Le cabinet ministériel : c'est un organisme restreint, formé de collaborateurs personnels choisis par le ministre, ayant pour fonction de le conseiller et de l'assister dans la réalisation de l'ensemble de ses missions.**
- ▶ **Au niveau de son organisation, les ministres choisissent librement les membres de leur cabinet qui peuvent appartenir au secteur privé ou à l'administration. Néanmoins, dans la majorité des cas, ce sont de hauts fonctionnaires, anciens élèves de l'École nationale d'administration (ENA) ou de l'École Polytechnique.**

▶ **C. Les services centraux des ministères**

▶ **L'organisation interne distingue en général :**

- **un directeur de cabinet, qui organise le travail des autres membres du cabinet ;**
- **un chef de cabinet qui gère l'agenda du ministre ;**
- **les conseillers et chargés de mission chargés d'un domaine précis relevant du ministère.**

▶ **Les effectifs du cabinet sont limités par le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels :**

- ▶ **le cabinet d'un ministre ne peut comprendre plus de 15 membres;**
- ▶ **le cabinet d'un ministre délégué auprès du Premier ministre ne peut comprendre plus de 11 membres;**
- ▶ **le Premier ministre arrête le nombre de membres des cabinets des autres ministres délégués et des secrétaires d'État en fonction des attributions exercées.**

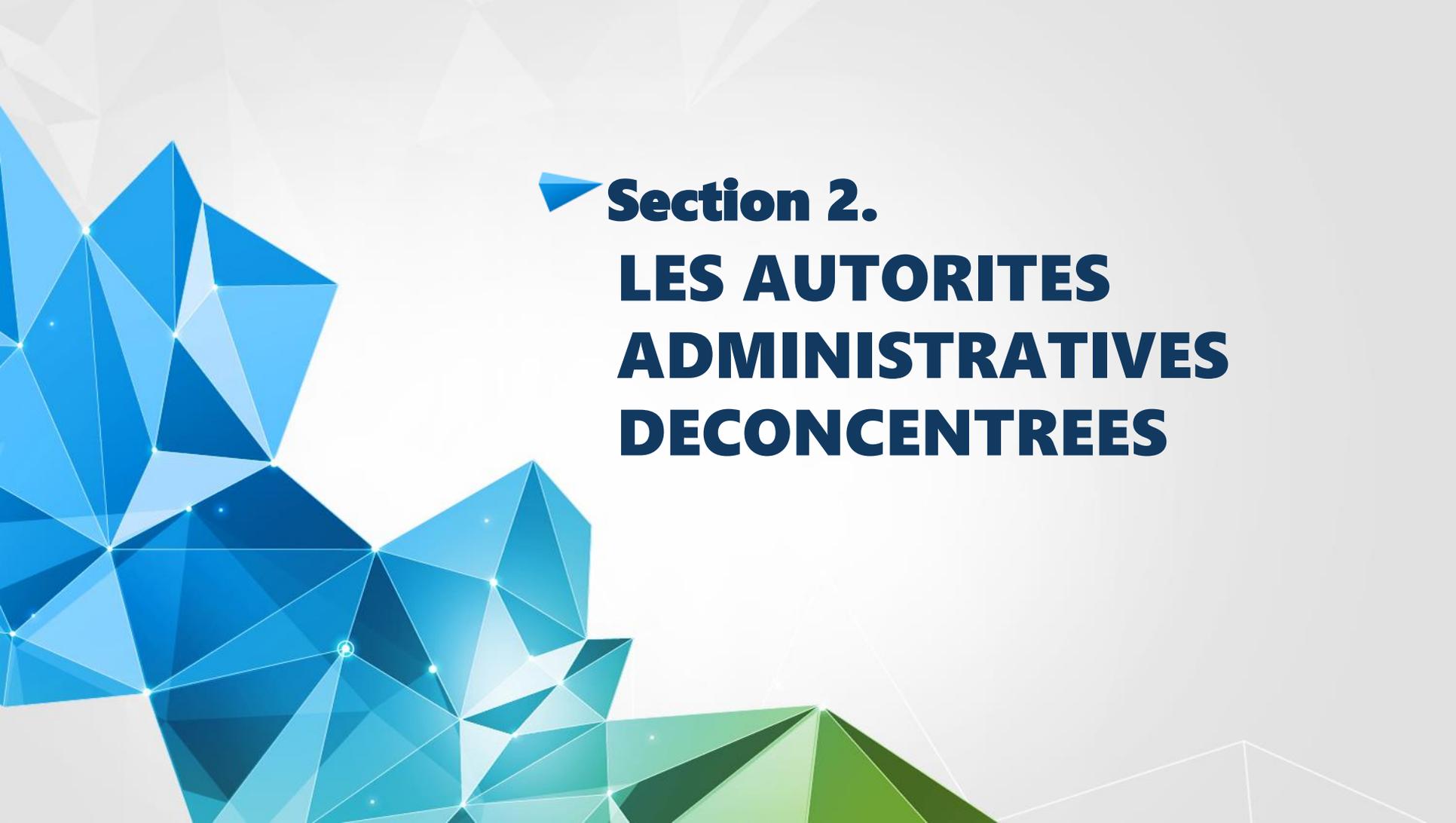
▶ C. Les services centraux des ministères

- ▶ **Missions du cabinet : Au fil du temps, le cabinet a pris une importance grandissante dans le fonctionnement politique et administratif du gouvernement. Ainsi, il n'est pas rare qu'un membre du cabinet assiste, en lieu et place du ministre, à des réunions interministérielles dont le but est d'arrêter des décisions gouvernementales.**
- ▶ **De même, les membres du cabinet sont de plus en plus les interlocuteurs privilégiés des services de l'administration centrale au détriment des directeurs d'administration centrale, auxquels incombaient traditionnellement cette fonction.**

▶ **C. Les services centraux des ministères**

▶ **- Les directions et les services :**

- ▶ **L'administration centrale regroupe les services situés au siège du ministère à Paris. Il s'agit des directions générales, sous-directions et bureaux, qui sont des structures permanentes composées de fonctionnaires.**
- ▶ **Le rôle des directions et des services consiste à impulser les grandes politiques du ministère. Ainsi, à l'Éducation nationale, il revient à l'administration centrale de décider des programmes ou de prévoir le nombre d'élèves.**
- ▶ **Face à ce rôle important, les membres du Gouvernement peuvent donner par arrêté délégation de signature aux directeurs, chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs de leur administration centrale pour les affaires relevant de leur compétence. Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement (mais seulement dans ces cas), la délégation de signature peut être accordée à d'autres fonctionnaires de catégorie A placés sous l'autorité directe du ministre. Enfin, pour certains actes à objet financier et en toutes circonstances, la délégation peut être accordée à des fonctionnaires de catégorie A de leur administration centrale.**



▶ **Section 2.**
**LES AUTORITES
ADMINISTRATIVES
DECONCENTREES**



▶ **PLAN**

▶ **I : Les administrations de l'Etat dans le département**

▶ **II : Les administrations de l'Etat dans la région**



I.
LES
ADMINISTRATIONS
DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT



▶ **PLAN**

▶ **A : Le Préfet de département**

▶ **B : Les Directions départementales**

➤ **A. Le Préfet de département**

- **Le préfet est une autorité créée par la loi du 28 pluviôse an VIII pour assurer la représentation de l'Etat dans les territoires.**
- **Il a succédé aux intendants du roi sous l'Ancien Régime.**
- **Il convient de distinguer le statut du Préfet de département et ses attributions.**

➤ **Le statut du Préfet de département:**

- **Les Préfets ont un statut spécifique lié à leur positionnement dans l'administration.**
- **Ils sont nommés par décret du président de la République en conseil des ministres sur proposition du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur.**
- **Le Président de la République dispose d'une grande liberté de choix pour ces nominations, même si leur origine provient largement des sous-préfets et les administrateurs civils hors classe, donc parmi les fonctionnaires recrutés en principe par la voie de l'ENA.**

- ▶ **Le statut des préfets comporte plus d'obligations que de droits.**
 - ▶ **Ils ont une obligation de loyalisme envers le Gouvernement.**
 - ▶ **Ils n'ont pas le droit de se syndiquer ni de faire grève.**
 - ▶ **Les sanctions disciplinaires sont prises sans recours à des instances disciplinaires.**
 - ▶ **Ils peuvent être mutés à la discrétion du Gouvernement.**
 - ▶ **En contrepartie le statut de préfet est garanti à vie et ils perçoivent une rémunération importante (salaire de 6.000 à 12.000 euros net par mois, retraite minimum de 4.000 euros)**
-
- ▶ **Les attributions du Préfet de département**
 - ▶ **Les Préfets ont des attributions politiques et administratives.**

➤ **Au niveau des attributions politiques:**

- - **Le Préfet représente le Gouvernement dans le département: il est en lien avec les élus locaux et les administrés pour expliquer la politique du Gouvernement. En sens inverse, le Préfet informe le Gouvernement de l'état de la situation dans le département.**
- - **Le Préfet représente l'Etat dans les cérémonies**
- - **En cas de crise, il peut jouer un rôle de médiation entre les parties.**

➤ **Au niveau des attributions administratives :**

- - **Le Préfet contrôle les actes des collectivités locales (communes, départements, régions, ...)**
- - **Le Préfet veille au respect de l'ordre public dans le département: c'est une autorité de police administrative. Il est compétent pour prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique dans le département.**

▶ **Au niveau des attributions administratives :**

- ▶ **- Le Préfet est aussi compétent en matière d'entrée et de séjour des étrangers ainsi qu'en matière de droit d'asile.**

▶ **B. Les Directions départementales**

- ▶ **Depuis la révision générale des politiques publiques (2007-2010) et depuis le 1^{er} avril 2021, l'organisation des services déconcentrés repose sur 3 directions départementales : la direction départementale des territoires (DDT), la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) qui a succédé le 1^{er} avril 2021 à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS), la direction départementale de la protection des populations (DDPP).**
- ▶ **Dans les départements de moins de 400 000 habitants, la DDETS et la DDPP fusionnent en une direction qui s'appelle la DDETS-PP.**
- ▶ **Dans les départements possédant une façade maritime, existent des directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) qui, outre les compétences ordinaires des DDT, exercent des attributions sur la zone littorale.**

La direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT) (DDTM)

Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires:

- ▶ - **déplacements et transports ;**
- ▶ - **protection et gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement;**
- ▶ - **agriculture et à la forêt ;**
- ▶ - **développement de filières alimentaires de qualité;**
- ▶ - **prévention des incendies de forêt ;**
- ▶ - **protection et gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.**
- ▶ - **contrôle de légalité des actes des collectivités locales**
- ▶ - **promotion du développement durable ;**
- ▶ - **prévention des risques naturels ;**
- ▶ - **logement, à l'habitat et à la construction ;**
- ▶ - **aménagement et urbanisme ;**

- ▶ **La direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)**
- ▶ **Elle est compétente en matière de politiques de cohésion sociale, de développement de l'emploi, d'insertion sociale et professionnelle, de l'accès et du maintien dans le logement et du travail.**
- ▶ **A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives à la prévention et à la lutte contre les exclusions, à la protection des personnes vulnérables, aux fonctions sociales du logement, à l'inclusion des personnes en situation de handicap, à la protection de l'enfance, au travail social et à l'intervention sociale, aux actions sociales et économiques de la politique de la ville, à la lutte contre les discriminations et à la promotion de l'égalité des chances ;**
- ▶ **Par ailleurs, elle concourt à l'identification et à la prise en compte des besoins prioritaires de santé des populations les plus vulnérables et à la lutte contre les drogues et les conduites addictives ;**
- ▶ **Elle concourt aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.**
- ▶ **Elle peut être chargée de l'intégration des populations immigrées et de l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile.**

- ▶ **La direction départementale de la protection des populations (DDPP)**
- ▶ **Elle est compétente en matière de politiques de protection de la population:**
- ▶ **- elle met en œuvre dans le département les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs en veillant à la conformité, à la qualité et à la sécurité des produits, à l'hygiène et à la sécurité des produits alimentaires, à la santé et à l'alimentation animales, à la traçabilité des animaux et des produits animaux, à la protection des animaux domestiques et de la faune sauvage captive, la loyauté des transactions ;**
- ▶ **- elle concourt à la surveillance du bon fonctionnement des marchés, au contrôle des produits importés et exportés, à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques, à la prévention des risques sanitaires.**
- ▶ **- elle peut être chargée d'actions dans le domaine des affaires de défense et de la protection civile.**



II.
LES
ADMINISTRATIONS
DE L'ETAT DANS LA
REGION



▶ **PLAN**

▶ **A : Le Préfet de région**

▶ **B : Les Directions régionales**

▶ **A. Le Préfet de région**

▶ **Le Préfet de région a été institué par le décret du 14 mars 1964.**

▶ **Il est le Préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région. Il est donc à la fois Préfet d'un département et Préfet de la région. Par exemple, le Préfet de la région Occitanie est, en même temps, le Préfet du département de la Haute-Garonne (Toulouse)**

▶ **Il convient de distinguer le statut du Préfet de région et ses attributions.**

▶ **Le statut du Préfet de région :**

▶ **Pour cela, on renverra au développement sur le statut du Préfet de département car le statut du Préfet de région est identique. Il est nommé par décret du Président de la République en conseil des ministres ; il est issu du même corps, selon les mêmes modalités et dispose des mêmes droits et obligations que le Préfet de département.**

▶ **Les attributions du Préfet de région :**

- ▶ **Le Préfet de région exerce des attributions de coordination et des attributions administratives**

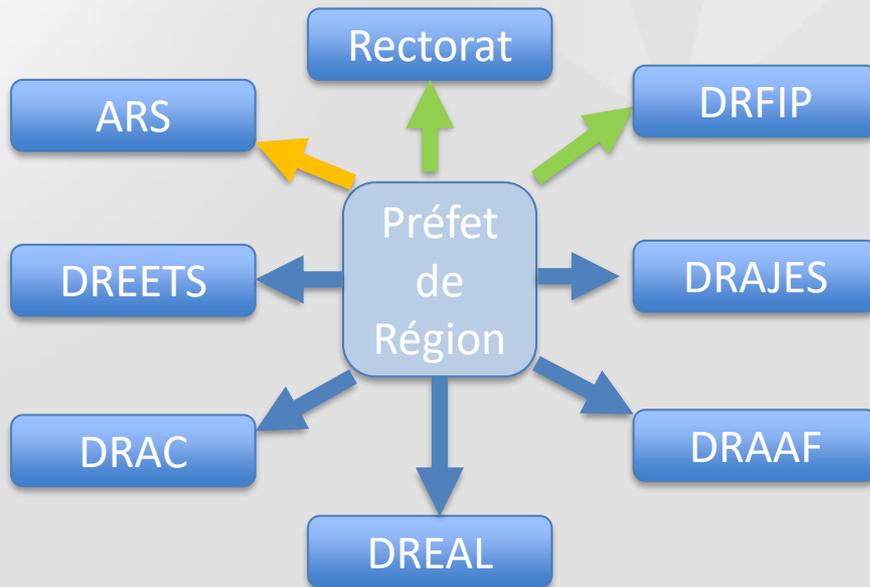
▶ **Les attributions de coordination:**

- ▶ **Le Préfet de région est le garant de la cohérence de l'action de l'État dans la région. Il a autorité sur les préfets de département, sauf dans les matières de contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales ou d'ordre public.**
- ▶ **Il est responsable de l'exécution des politiques de l'État dans la région ainsi que de l'exécution des politiques communautaires dans la région. À cet effet, les préfets de département prennent leurs décisions conformément aux instructions que leur adresse le préfet de région.**
- ▶ **Il peut prendre, par arrêté, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence des Préfets de département à des fins de coordination régionale.**

▶ **Les attributions administratives :**

- ▶ **Le préfet de région assure le contrôle administratif de la région, de ses établissements publics et des établissements publics interrégionaux qui ont leur siège dans la région. Il veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la région.**
- ▶ **Le préfet de région arrête, après consultation du comité de l'administration régionale, le projet d'action stratégique de l'Etat dans la région.**

▶ **B. Les Directions régionales:**



➡ Préside le conseil de surveillance

➡ Lien fonctionnel

➡ Lien hiérarchique

- **La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)**
- **Sous l'autorité du préfet de région, elle assure les missions suivantes :**
- **- Elle contribue à la définition, à la mise en œuvre et au suivi, au niveau régional, des politiques nationales et communautaires de développement rural et de l'aménagement et du développement durable du territoire. Elle anime et coordonne les politiques de l'Etat relatives au développement des territoires ruraux.**
- **- Elle met en œuvre la politique de l'alimentation, notamment en appliquant les mesures relatives à la qualité de l'offre alimentaire, d'aide alimentaire et de sensibilisation du public et en évaluant ses résultats. A ce titre et en ce domaine, elle coordonne les actions des directions départementales interministérielles dans la région ;**
- **- Elle assure la mise en œuvre au niveau régional de la politique forestière et de mobilisation de la ressource, en prenant en compte les préoccupations de gestion durable des forêts et de préservation de la biodiversité.**
- **- Elle contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'emploi dans les domaines agricole, agroalimentaire, forestier et de l'aquaculture d'eau douce.**

+++++

+++

- ▶ **La direction régionale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS) (remplace la DIRECCTE à compter du 1^{er} avril 2021)**
- ▶ **Sous l'autorité du préfet de région, elle est chargée :**
- ▶ **- De la politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail ;**
- ▶ **- De la politique de l'emploi, de l'accompagnement des transitions professionnelles, de l'anticipation et de l'accompagnement des mutations technologiques ;**
- ▶ **- Des actions visant à mobiliser et coordonner les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle et du monde économique ;**
- ▶ **- Des actions visant à prévenir et lutter contre les discriminations et promouvoir l'égalité des chances.**

- ▶ **La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) (remplace au 1^{er} janvier 2021 la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et la Cohésion Sociale (DRJSCS)) :**
- ▶ **Sous l'autorité du Préfet, elle assure l'animation et la coordination des politiques publiques du sport, de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement civique et de l'éducation populaire, ainsi que, dans ce champ de compétence, des politiques relatives à l'égalité et à la citoyenneté et au développement de l'emploi.**
- ▶ **Elle est chargée de la planification, de la programmation, du financement, du suivi, de l'observation et de l'évaluation des actions mises en œuvre dans la région au titre de ces politiques publiques.**
- ▶ **Elle coordonne dans ce cadre l'action des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.**

➤ **La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) :**

➤ **Sous l'autorité du préfet de région, elle assure les missions suivantes :**

➤ **Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière d'environnement, de développement et d'aménagement durables;**

➤ **Elle est chargée d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de l'Etat en matière de logement, notamment le développement de l'offre de logements, la rénovation urbaine et la lutte contre l'habitat indigne ;**

➤ **Elle veille au respect des principes et à l'intégration des objectifs du développement durable et réalise ou fait réaliser l'évaluation environnementale de ces actions et assiste les autorités administratives compétentes en matière d'environnement sur les plans, programmes et projets ;**

➤ **Elle promeut la participation des citoyens dans l'élaboration des projets ayant une incidence sur l'environnement ou l'aménagement du territoire ;**

➤ **Elle contribue à l'information, à la formation et à l'éducation des citoyens sur les enjeux du développement durable et à leur sensibilisation aux risques.**

▶ **La direction régionale des affaires culturelles (DRAC)**

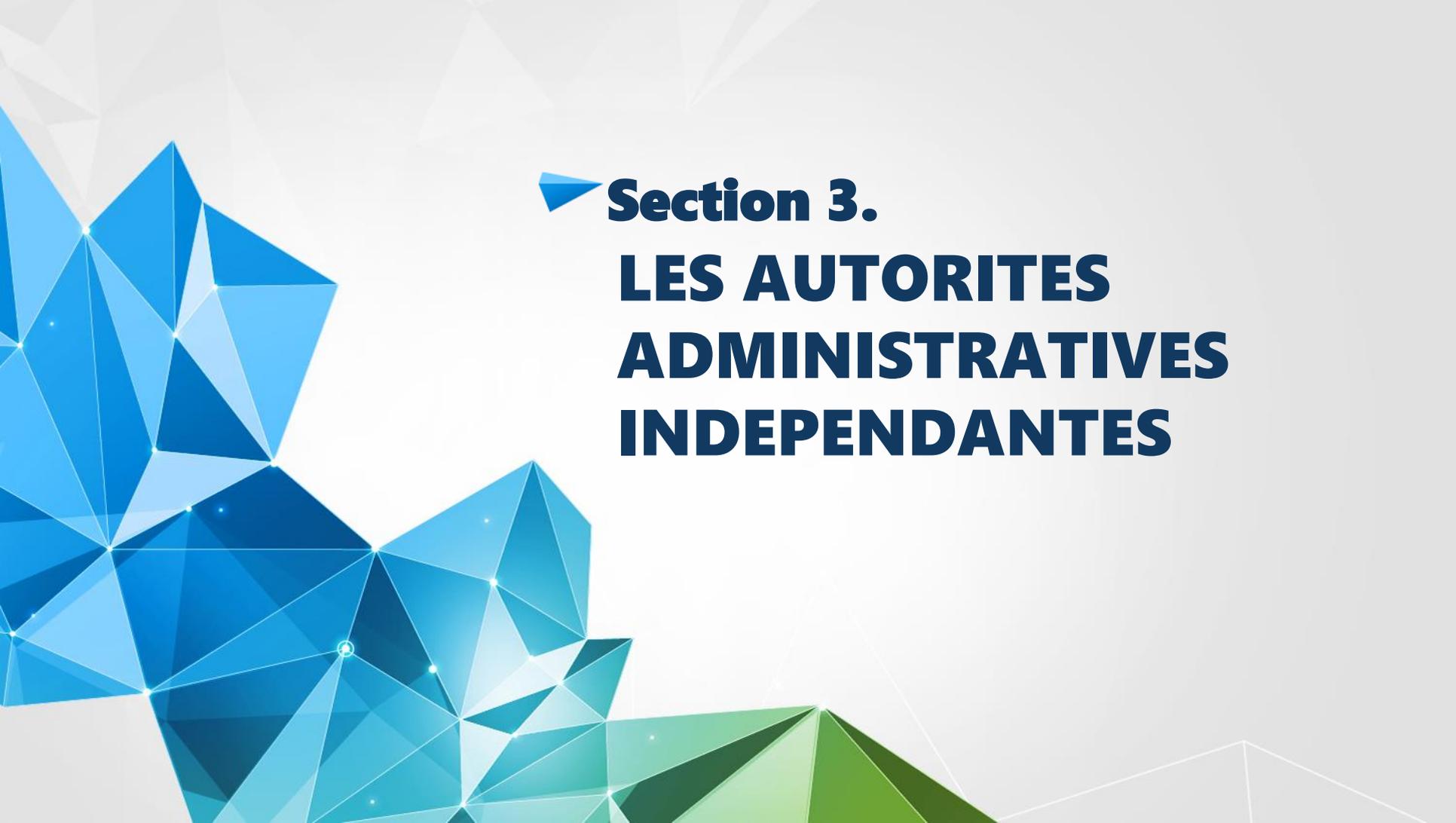
- ▶ **Elle est chargée de conduire la politique culturelle de l'Etat dans la région et les départements qui la composent, notamment dans les domaines de la connaissance, de la protection, de la conservation et de la valorisation du patrimoine, de la promotion de l'architecture, du soutien à la création et à la diffusion artistiques dans toutes leurs composantes, du développement du livre et de la lecture, de l'éducation artistique et culturelle et de la transmission des savoirs, de la promotion de la diversité culturelle et de l'élargissement des publics, du développement de l'économie de la culture et des industries culturelles, de la promotion de la langue française et des langues de France.**
- ▶ **Elle contribue à la recherche scientifique dans les matières relevant de ses compétences.**
- ▶ **Elle concourt à la diffusion des données publiques relatives à la culture dans la région et les départements qui la composent.**

- ▶ **L'agence régionale de santé (ARS)**
- ▶ **C'est un établissement public de l'Etat à caractère administratif. Elle est placée sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées.**
- ▶ **Elle est dotée d'un conseil de surveillance et dirigées par un directeur général.**
- ▶ **Elle est chargée de piloter la santé publique dans la région (organisation de la veille et de la sécurité sanitaires; anticipation, préparation et gestion des crises sanitaires, en liaison avec les préfets définition; financement et évaluation des actions de prévention et de promotion de la santé).**
- ▶ **Elle intervient dans la régulation de l'offre de santé dans la région pour faciliter l'accès aux soins de premier recours et pour s'assurer de la bonne adéquation de l'offre aux besoins dans les territoires.**

▶ **Le rectorat**

- ▶ **Il est dirigé par un recteur qui est nommé par décret du président de la République en conseil des ministres, qui représente le ministre chargé de l'Éducation nationale au sein de l'académie et des départements qui la constituent.**
- ▶ **Il assure les missions suivantes :**
- ▶ **- organisation scolaire du premier degré (écoles) et second degré (collèges et lycées) ;**
- ▶ **- tutelle administrative et pédagogique des écoles, collèges et lycées ;**
- ▶ **- gestion des personnels enseignants ;**
- ▶ **- gestion et contrôle des actions de formation continue et de l'apprentissage ;**
- ▶ **- organisation des examens et concours ;**
- ▶ **- pour l'enseignement privé, gestion des personnels et contrôle des établissements privés sous contrat ;**
- ▶ **- tutelle administrative et financière des universités.**

- ▶ **La direction régionale des finances publiques (DRFIP)**
- ▶ **Elle propose à l'utilisateur un guichet fiscal unique et renforce le conseil fiscal et financier apporté aux collectivités locales.**
- ▶ **Elle a pour mission:**
- ▶ **- le recouvrement des impôts, droits, cotisations et taxes de toute nature et celui d'autres recettes publiques ;**
- ▶ **- la tenue du cadastre et la publicité foncière ;**
- ▶ **- le contrôle et le paiement des dépenses publiques**
- ▶ **- la gestion financière et comptable des collectivités territoriales et de leurs établissements ;**
- ▶ **- la vérification de l'utilisation des fonds publics.**



▶ **Section 3.**
**LES AUTORITES
ADMINISTRATIVES
INDEPENDANTES**

- ▶ **Les autorités administratives indépendantes (AAI) sont apparues dans les années 1970.**
- ▶ **La première AAI a été le Médiateur de la République (1973).**
- ▶ **L'expression AAI a été utilisée la première fois par le législateur en 1978 avec la création de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).**
- ▶ **La loi du 20 janvier 2017 dans sa version en vigueur aujourd'hui en liste 24 (17 AAI et 7 API).**
- ▶ **Cette loi fait une distinction entre les autorités publiques indépendantes (qui disposent de la personnalité morale) et les autorités administratives indépendantes (qui n'ont pas de personnalité morale). Ici, les AAI sont abordées au sens large, qu'elles aient la personnalité morale ou pas.**
- ▶ **Il n'existe pas de définition légale.**
- ▶ **La doctrine considère comme des AAI toutes les institutions administratives de l'État qui, en raison de leur autonomie décisionnelle, ne peuvent être assimilés ni à des administrations centrales, ni à des services à compétence nationale.**

▶ **Origine de la création des AAI:**

- ▶ **A l'origine des autorités administratives indépendantes, il y a deux facteurs: les expériences étrangères et la remise en cause de l'intervention de l'Etat dans la société.**
- ▶ **D'abord, les expériences étrangères : les AAI sont apparues pour la première fois dans les pays anglo-saxons.**
- ▶ **Ainsi, ils se développent bien dans les pays où il n'existe pas une administration hiérarchisée et centralisée.**
- ▶ **Aux Etats-Unis, on parle des *independant regulatory agencies* (ex: la Food and Drug Administration), alors qu'en Grande-Bretagne, on parle de QUANGOS (*quasi autonomous non governmental organizations*).**

➤ **Origine de la création des AAI:**

➤ **Ensuite, la remise en cause du rôle de l'Etat dans la société:**

➤ **Crainte à l'égard de l'Etat, suspecté de partialité, d'arbitraire, ...**

➤ **Domaines sensibles : la communication, l'informatique, la concurrence, les marchés financiers, les médias.**

➤ **En effet, dans ces domaines, les droits et libertés des citoyens sont en danger.**

➤ **L'Etat doit intervenir mais pas dans le cadre d'une administration différente de l'administration classique: les AAI.**

➤ **Les AAI sont la manifestation de l'apparition d'un nouvel Etat : un Etat-arbitre, un Etat qui se contente de fixer et de faire respecter les règles du jeu et non plus d'intervenir dans l'économie.**

➤ **Il n'en reste pas moins que si les AAI garantissent aux citoyens la neutralité et l'objectivité de l'action administrative, c'est toujours la puissance publique qui intervient. Certains ont alors parlé de « faux-nez » de l'administration.**



▶ **PLAN**

▶ **I : La notion d'autorité administrative indépendante**

▶ **II : L'action des autorités administratives indépendantes**



I.

LA NOTION D'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE INDÉPENDANTE



▶ **PLAN**

▶ **A : Une autorité**

▶ **B : Une autorité administrative**

▶ **C: Une autorité administrative indépendante**



A.

UNE AUTORITE

- ▶ **Dans le vocabulaire juridique, le terme « autorité » signifie l'exercice d'un pouvoir de commandement, d'un pouvoir de décision.**
- ▶ **Le problème qui se pose est que, si l'on admet que les autorités administratives indépendantes sont des autorités *stricto sensu* cela signifie qu'elles doivent disposer, pour remplir la fonction qui leur est assignée, de pouvoirs de décision. Autrement dit, ils doivent avoir la faculté de modifier l'ordonnancement juridique et les situations individuelles. Les structures qui n'ont pas ces attributs décisionnels ne pourraient être qualifiées d'AAI. Dans ce cas, des instances comme la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) ne devraient pas se voir reconnaître la qualification d'AAI (jusqu'à l'ordonnance du 6 juin 2005).**
- ▶ **Dans ce sens, certains auteurs estiment que seuls peuvent être qualifiées d'AAI, les institutions, soient qui ont été qualifiées comme tels par le législateur, soient qui, à défaut de détermination textuelle, ont un pouvoir de décision. Mais alors, dans ce cas, peu d'institutions pourraient être qualifiées d'autorités administratives indépendantes.**

- ▶ **Face au faible nombre d'AAI selon ces critères, par extension, on va qualifier d'AAI des organismes qui n'ont pas à proprement parler de pouvoir de décision mais qui exerce pourtant une autorité morale ou une influence déterminante.**
- ▶ **C'est cette conception qui aujourd'hui est communément admise.**
- ▶ **Par exemple, le Défenseur des droits (qui a des pouvoirs de décision très restreints) et la CADA (qui n'en a pas) sont considérés comme des AAI par l'influence qu'elles exercent.**
- ▶ **L'autorité des AAI se manifeste par l'exercice de plusieurs pouvoirs.**
- ▶ **Selon les AAI, il est possible qu'elles aient un pouvoir consultatif, un pouvoir de décision, un pouvoir d'injonction, un pouvoir d'investigation et un pouvoir de sanction.**

- ▶ - **Un pouvoir consultatif** : C'est sans doute ce qui caractérise avant tout les AAI. Le rôle consultatif des AAI s'exprime de deux manières:
 - soit elles émettent des propositions ou des avis à destination des pouvoirs publics sur des projets de texte ou des réformes envisagées dans son secteur d'intervention (ex : Autorité de la concurrence, CNIL, ARCOM, Défenseur des droits...). Parfois ces avis font l'objet d'une publication officielle (par exemple , rapport annuel de l'Autorité des Marchés Financiers au Président de la République)
 - soit elles émettent des avis ou des recommandations avant que l'autorité compétente prenne la décision (ex: la CADA émet des avis lorsqu'elle est saisie par un administré qui se heurte à des difficultés pour obtenir communication d'un document administratif).

- ▶ - **Un pouvoir de décision** : Ce pouvoir se subdivise entre pouvoir réglementaire et pouvoir de prendre des décisions individuelles.
 - Les décisions individuelles que peuvent prendre les AAI revêtent plusieurs aspects : autorisation d'exercer une activité (ex: agréments des sociétés de gestion de portefeuille par l'Autorité des marchés financiers), l'attribution des fréquences aux stations de radio et de télévision (ARCOM).
 - Très peu d'AAI détiennent le pouvoir réglementaire (CNIL, AMF, commission des sondages, ARCOM, Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)). Pour ce faire, il faut avoir une habilitation législative. Et encore, cette habilitation est nécessairement limitée car le Conseil constitutionnel a eu l'occasion de rappeler qu'il ne s'agissait là que d'un pouvoir réglementaire spécial que l'on distingue du pouvoir réglementaire général accordé au Président de la République et au Premier ministre.

- ▶ **Les hypothèses d'AAI bénéficiant d'un pouvoir réglementaire sont peu nombreuses. Par exemple :**
- ▶ **- La CNIL est habilitée à émettre des règlements-types en vue d'assurer la sécurité des systèmes (par exemple, adoption en 2019 d'un règlement type « biométrie sur les lieux de travail » précisant les obligations des employeurs souhaitant recourir aux dispositifs biométriques pour contrôler les accès aux espaces, aux applications et aux outils de travail).**
- ▶ **- L'AMF publie un règlement général, qui fixe les règles et modalités d'application de la loi en matière de marchés financiers.**
- ▶ **- L'ARCOM a un pouvoir propre de réglementation qui s'applique à la communication politique (émissions électorales, modalités du droit de réplique aux déclarations gouvernementales, modalités d'expression politique dans le secteur public) à l'usage des fréquences par les opérateurs privés et aux émissions dites de « télé-achat ».**

- ▶ - **Un pouvoir d'injonction** : Dans certains cas, les AAI peuvent ordonner à quelqu'un d'adopter tel ou tel comportement. Selon les cas, ces injonctions peuvent être considérées soit comme de simples rappels à l'ordre, soit comme de véritables décisions faisant griefs.
- ▶ Par exemple:
- ▶ - L'AMF peut enjoindre à un opérateur de cesser une pratique anticoncurrentielle
- ▶ - L'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne (ARJL) peut enjoindre à un opérateur de cesser son activité d'offre de paris ou de jeux d'argent et de hasard
- ▶ - La CNIL peut prononcer une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations réglementaires.
- ▶ - La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) peut enjoindre à une personne qui n'a pas adressé les déclarations de situation patrimoniale ou d'intérêts dans les délais prévus de les lui transmettre dans un délai d'un mois.

- ▶ - **Un pouvoir d'investigation** :
- ▶ **Certaines AAI peuvent recevoir directement des informations que des personnes sont tenus de leur transmettre.**
- ▶ **Par exemple:**
- ▶ - **pour la Commission des sondages, les organismes spécialisés doivent déposer des notices informatives sur chaque enquête d'opinion effectuée.**
- ▶ - **pour la CNIL, les organismes privés effectuant des traitements automatisés comportant des indications nominatives doivent faire parvenir les déclarations préalables.**
- ▶ - **pour la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, les décisions du Premier ministre autorisant les écoutes téléphoniques par voie administrative doivent lui être communiquées.**

- ▶ - **Un pouvoir d'investigation** :
- ▶ **Certaines AAI peuvent se faire communiquer des documents.**
- ▶ **Par exemple:**
- ▶ - **le Défenseur des droits peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier concernant l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête;**
- ▶ - **l'AMF peut se faire communiquer tous documents pour les besoins d'une enquête;**
- ▶ - **la CNIL et l'ARCEP peuvent se faire communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission;**
- ▶ - **la HATVP peut demander à tout membre du Gouvernement (et à défaut à l'administration fiscale) la communication de ses déclarations d'impôts et celles de son conjoint.**

- ▶ - **Un pouvoir d'investigation :**
- ▶ **Certaines AAI sont habilitées à ordonner des convocations ou à procéder à des auditions.**
- ▶ **Par exemple,**
- ▶ **- le Défenseur des droits peut ordonner des convocations ou procéder à des auditions**
- ▶ **- l'AMF peut convoquer et entendre toute personne susceptible de fournir des informations sur une enquête en cours**

- ▶ - **Un pouvoir d'investigation :**
- ▶ **Enfin, certaines AAI peuvent procéder à des enquêtes sur pièces et sur place par l'entremise d'agents placés sous leur autorité ou de corps spécialisés d'enquêteurs.**
- ▶ **Par exemple:**
- ▶ - **la CRE, l'ARCEP peuvent procéder à des enquêtes nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.**
- ▶ - **la CNIL peut effectuer un contrôle sur place après en avoir informé le Procureur de la République (le responsable des locaux peut s'opposer à cette visite).**
- ▶ - **l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) peut procéder aux contrôles dans le lieu où se déroule un entraînement, une compétition ou une activité sportive et tout autre lieu, y compris le domicile du sportif.**

- ▶ - **Un pouvoir de sanction** :
- ▶ **Certaines AAI se sont vues reconnaître un pouvoir de sanction. Mais ce pouvoir de sanction a été encadré par la jurisprudence du Conseil constitutionnel.**
- ▶ **1. Dans une décision du 17 janvier 1989, le Conseil constitutionnel a indiqué que le pouvoir de sanction ne peut être accordé à une autorité administrative indépendante que « *dans la limite nécessaire à l'accomplissement de sa mission* ».**
- ▶ **2. Dans une décision du 28 juillet 1989, le Conseil constitutionnel a indiqué: « *il appartient au législateur d'assortir l'exercice de ces pouvoirs de sanction de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis* ».**
- ▶ **Cela entraîne deux conséquences :**

- ▶ - d'abord, il ne faut pas que les AAI puissent prendre des sanctions entraînant des peines privatives de liberté ;
- ▶ - ensuite, le pouvoir de sanction doit respecter les principes du droit pénal et de la procédure pénale : principe de non-rétroactivité de la loi pénale la plus sévère, principe de légalité des délits et des peines, principe de la nécessité des peines et respect des droits de la défense.
- ▶ 3. Dans une décision du 28 juillet 1989, le Conseil constitutionnel a indiqué que, dans certains cas un même fait peut donner lieu à une sanction administrative et à une sanction pénale. Dès lors, par exception à la règle de droit pénal « *non bis in idem* », il peut y avoir cumul de sanctions, mais sous réserve que le montant global ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

- ▶ **4. La jurisprudence est venue exiger qu'avant toute sanction administrative, les personnes poursuivies par les AAI doivent avoir été mises en demeure préalablement. Le Conseil constitutionnel en a fait une obligation impérative dans la décision du 17 janvier 1989 et après quelques hésitations le Conseil d'Etat a suivi le juge constitutionnel (CE, Ass., 11 mars 1994, SA «La Cinq»).**
- ▶ **Dans le cadre des limites rappelées, le législateur peut reconnaître un pouvoir de sanction aux AAI.**
- ▶ **Il existe alors une gradation des sanctions. Cela va des sanctions qui ne produisent pas d'effets juridiques immédiats à celles qui ont des incidences directes d'ordre professionnel ou pécuniaire sur les personnes concernées :**

- ▶ **Parmi les sanctions dénuées de conséquence sur le plan juridique, il y a par exemple les avertissements de la CNIL ou de l'Autorité des Marchés Financiers.**
- ▶ **L'ARCOM peut formuler des « observations publiques » au conseil d'administration d'un organisme public de l'audiovisuel qui aurait gravement manqué aux obligations qui lui incombent**
- ▶ **Parmi les sanctions qui affectent sur le plan pécuniaire ou professionnel ceux qui en sont l'objet, peu d'AAI disposent de ce pouvoir de sanction: AMF, ARCOM, Autorité de la concurrence, Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP).**
- ▶ **Cela s'explique par le fait que dans les domaines d'intervention de ces autorités, il y a des enjeux considérables.**
- ▶ **Les sanctions peuvent alors avoir deux formes :**

- ▶ **- Les sanctions qui touchent aux capacités d'action des opérateurs concernés.**
- ▶ **Par exemple, l'ARCOM peut suspendre, réduire la durée, voire retirer l'autorisation d'émettre pour un service privé de radio ou de télévision.**
- ▶ **L'ARCEP peut suspendre, réduire la durée voire retirer les autorisations octroyées aux exploitants de réseaux ou fournisseurs de services.**

- ▶ **- Les sanctions pécuniaires.**
- ▶ **Par exemple, les sanctions infligées par l'AMF peuvent atteindre 5 millions d'euros, voire davantage si des profits illicites ont été réalisés.**
- ▶ **De même, l'Autorité de la concurrence peut infliger des sanctions qui peuvent représenter 5% du chiffre d'affaires d'une entreprise qui viole délibérément les règles de la concurrence.**



B.

UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE

- ▶ **La question de la nature administrative ou pas des AAI s'est posée dans l'arrêt du Conseil d'Etat, *Retail*, de 1981. Il s'agissait pour le Conseil d'Etat de dire si oui ou non le Médiateur de la République était une autorité administrative. Pour se faire, le juge va se fonder sur le principe de séparation des pouvoirs : judiciaire, législatif, exécutif.**
- ▶ **D'abord, le Médiateur ne relève pas du pouvoir judiciaire car il n'exerce pas d'activités juridictionnelles et ses recommandations n'ont pas autorité de la chose jugée.**
- ▶ **Il n'appartient pas davantage au pouvoir législatif car il ne dépend pas de celui-ci et ne participe pas à son activité.**
- ▶ **Donc, pour le juge administratif, si le Médiateur n'appartient pas au pouvoir judiciaire, ni au pouvoir législatif, il appartient au pouvoir exécutif, donc à l'administration.**

- ▶ **Cette solution a été étendue à toutes les AAI.**
- ▶ **Toutefois, cela a été critiqué par une partie de la doctrine.**
- ▶ **En fait, on fait valoir l'affranchissement vis à vis des liens hiérarchiques ou de tutelles et l'absence de soumission au Gouvernement.**
- ▶ **C'est pourquoi, certains voudraient que les AAI soient considérées comme une catégorie *sui generis*. D'ailleurs des autorités comme l'ARCOM ou le Médiateur ont été qualifiés d' « *autorités indépendantes* », sans qu'il soit fait référence au caractère administratif de l'institution.**
- ▶ **Mais la loi du 20 janvier 2017 a confirmé l'usage de l'expression « AAI » en faisant toutefois une distinction entre les AAI qui ne sont pas dotées de la personnalité morale et les autorités publiques indépendantes (API) qui ont la personnalité morale (par exemple, AMF, ARCOM).**
- ▶ **Les AAI ne disposent donc d'aucune personnalité juridique distincte de celle de l'Etat : elles agissent au nom de l'Etat et enfin, lorsqu'elles causent des dommages, c'est la responsabilité de l'Etat qui est engagée.**



C.

**UNE AUTORITE
ADMINISTRATIVE
INDEPENDANTE**

- ▶ **L'indépendance des AAI signifie qu'elles ne sont soumises à aucune directive d'une quelconque autorité.**
- ▶ **Autrement dit, alors que les autorités administratives classiques sont en principe soumises au pouvoir hiérarchique, il n'en est rien pour les AAI.**
- ▶ **L'indépendance de ces autorités se traduit de 4 manières: la collégialité, la désignation, les garanties statutaires et l'absence de contrôle administratif.**

- ▶ **La collégialité** : à quelques exceptions près, comme le Défenseur des droits ou le Médiateur national de l'énergie, les AAI doivent être représentées dans diverses tendances et courants, ce qui garantit des délibérations le plus objectives possibles et en tout cas, les plus indépendantes, même si c'est vrai que parfois certaines AAI sont composées de parlementaires et d'agents publics.
- ▶ **Des différences apparaissent dans l'effectif des collèges qui peut varier :**
- ▶ - 5 membres (Commission du secret de la défense nationale)
- ▶ - 7 membres (Commission de régulation de l'énergie, ARCEP)
- ▶ - 9 membres (ARCOM, Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, Agence Française de Lutte contre le Dopage)
- ▶ - 17 membres (Autorité de la concurrence)
- ▶ - 18 membres (CNIL).

- ▶ **La désignation** : Gage de l'indépendance des AAI, leurs membres sont nommés par différentes autorités (très peu d'élections (exemple: la CNIL est composée notamment de 2 députés et 2 sénateurs élus respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat)).
- ▶ Ainsi, certains peuvent être nommés par le Président de la République (exemple : Défenseur des droits, le Président de l'ARCOM) ou par le Premier ministre (exemple: les membres de la CADA).
- ▶ D'autres sont nommés par les plus hautes juridictions (Conseil d'Etat, Cour de cassation, Cour des comptes) (exemple: l'AFLD comprend notamment 1 conseiller d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, 1 conseiller à la Cour de Cassation désigné par le premier-président de cette cour et 1 avocat général à la Cour de Cassation désigné par le Procureur général près ladite cour).
- ▶ D'autres enfin peuvent être nommés par les présidents des assemblées parlementaires (exemple: la CRE comprend notamment 1 membre nommé par le président de l'Assemblée nationale et 1 membre nommé par le Président du Sénat).
- ▶ Cette liste des autorités susceptibles de nommer les membres des autorités administratives indépendantes n'est pas exhaustive.

- ▶ **Par ailleurs, il arrive que la liberté de choix des autorités de nomination soit encadrée.**
- ▶ **En premier lieu, parfois la nomination se fait sur proposition d'une autre autorité. Par exemple, les membres de la CADA sont nommés par décret mais ils sont choisis ou proposés par différentes autorités (Président de l'Assemblée nationale, Président du Sénat, Directeur général des patrimoines, Président de l'Autorité de la concurrence, ...)**
- ▶ **En deuxième lieu, il faut parfois choisir des personnalités par rapport à leurs qualifications professionnelles. Par exemple, parmi les membres de l'AFLD, il y a 3 personnalités ayant des compétences dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport et 3 personnalités qualifiées dans le domaine de l'éthique, du sport ou de la lutte contre le dopage.**
- ▶ **En troisième lieu, il y a parfois des membres de droit. Par exemple, le Président de la CNIL est membre de droit de la CADA.**

- ▶ **Exemple : Le collège de l'Autorité nationale des jeux comprend 9 membres :**
- ▶ **- 1 président nommé par décret du Président de la République ;**
- ▶ **- 2 membres nommés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et par le président du Sénat. Ces membres comprennent une femme et un homme ;**
- ▶ **- 6 membres nommés par décret :**
 - **en alternance un membre du Conseil d'Etat puis de la Cour de Cassation, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ou du premier président de la Cour de Cassation ;**
 - **5 membres nommés à raison de leurs compétences.**
- ▶ **Ces 6 membres nommés par décret sont répartis en 3 femmes et 3 hommes.**

- ▶ **Les garanties statutaires** : Les membres des AAI bénéficient de certaines garanties dans leur statut pour assurer leur indépendance.
- ▶ **Au niveau du mandat**:
- ▶ - **Durée du mandat assez longue (la loi du 20 juin 2017 précise que la durée du mandat des membres d'une AAI ou d'une API est comprise entre trois et six ans). Par exemple, la durée du mandat des membres de l'AMF est de 5 ans)**
- ▶ - **La loi du 20 juin 2017 précise que le mandat de membre d'une AAI ou d'une API est renouvelable une fois. Toutefois, le statut spécial de l'AAI peut prévoir que le mandat n'est pas renouvelable (par exemple, membres de l'ARCOM: mandat de 6 ans non renouvelable).**
- ▶ - **La loi du 20 juin 2017 prévoit que le mandat de membre d'une AAI ou d'une API n'est pas révocable. De cette manière, on supprime tout risque de pression par les autorités de nomination.**

- ▶ **Au niveau du régime d'incompatibilités,**
- ▶ **- A l'exception des députés et sénateurs, le mandat de membre d'une AAI est incompatible avec les fonctions d'exécutif d'une collectivité locale (maire, président d'EPCI, président de conseil départemental ; président de conseil régional, ...)** ;
- ▶ **- On essaie éviter que les anciens membres de l'AAI ne soient captés par les entreprises régulées à la fin de leur mandat. Par exemple, en application des dispositions du code pénal, les membres de l'ARCOM, durant les trois années suivant la cessation de leurs fonctions, ne peuvent travailler pour une entreprise publique ou privée dont l'ARCOM a assuré la surveillance ou le contrôle.**
- ▶ **L'absence de pouvoir hiérarchique et de contrôle de tutelle : il s'agit là d'un autre moyen pour mettre les AAI à l'abri de toutes pressions politiques et administratives. Ainsi, les membres des AAI ne reçoivent ni ordre, ni instruction d'aucune autorité. Cela conduit à placer les AAI en dehors de l'administration d'Etat classique.**

- ▶ **Toutefois, en pratique, il faut relativiser cette indépendance des AAI vis-à-vis de l'Etat.**
- ▶ **Ces limites à l'indépendance se retrouvent au regard des moyens financiers des AAI, de leurs moyens en personnel et du rôle du gouvernement dans leur fonctionnement.**
- ▶ **Au niveau des moyens financiers : les AAI sont financées par des deniers publics: les ressources proviennent essentiellement des crédits inscrits au budget des ministères de rattachement (ex: budget du Premier ministre pour la CADA et l'ARCOM, budget du ministère de la justice pour la CNIL, budget du ministère de l'Economie et des Finances pour l'Autorité de la concurrence et l'AMF).**

- ▶ **Au niveau des moyens en personnel:** la plupart du personnel sont des fonctionnaires détachés du ministère de rattachement. Dans ces conditions, les autorités AAI doivent négocier régulièrement la mise à disposition des fonctionnaires.
- ▶ **Au niveau du rôle du gouvernement dans leur fonctionnement:** dans certaines AAI (notamment AMF, CNIL, Autorité de la concurrence) est présent un commissaire du gouvernement dont le rôle est limité mais dont l'intervention est de nature à, au plus, infléchir le sens des décisions ou, au moins, à permettre au Gouvernement d'exprimer sa position de manière parfaitement transparente.
- ▶ **Selon les cas, le commissaire du gouvernement peut :**
 - ▶ – faire inscrire une questions à l'ordre du jour d'une séance de l'AAI (CRE, CNIL);
 - ▶ – faire connaître les analyses du Gouvernement (CRE);
 - ▶ – participer aux débats (CNIL, AMF);
 - ▶ – demander une deuxième délibération, sauf en matière de sanctions (AMF) ;
 - ▶ – faire un recours en annulation contre une décision de l'AAI (Autorité de la Concurrence).



II.
**L'ACTION DES
AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES
INDÉPENDANTES**



▶ **PLAN**

▶ **A : Une action diversifiée**

▶ **B : Une action contrôlée**



A.

UNE ACTION DIVERSIFIEE

- ▶ **Les AAI ont été instituées dans des domaines sensibles touchant de près aux libertés et exposés aux pressions de pouvoirs de toute nature (politique, médiatique, économique). Dans ces secteurs, l'intervention de l'Etat est nécessaire, mais en même temps lourde de menaces.**
- ▶ **Les AAI sont instituées essentiellement dans trois grands secteurs:**
 - ▶ **- L'information et la communication**
 - ▶ **- La régulation de l'économie**
 - ▶ **- Les relations entre l'administration et les administrés**

- ▶ **- L'information et la communication :**
- ▶ **- L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), créé en 2021 et remplace le CSA (Conseil supérieur de l'audiovisuel), est chargée de garantir la liberté d'expression et de communication audiovisuelle.**
- ▶ **Elle veille à la protection des œuvres audiovisuelles, en luttant contre les offres illicites et encourageant le développement d'offres légales.**
- ▶ **Elle supervise les moyens mis en œuvre par les grandes plateformes en ligne pour lutter contre la désinformation et la haine en ligne.**
- ▶ **Elle délivre les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques pour la diffusion des chaînes de télévision et de radios en veillant au pluralisme et à l'équilibre économique du secteur.**
- ▶ **Elle s'assure que les programmes diffusés respectent la réglementation en matière de protection des mineurs, de traitement de l'information, d'organisation des campagnes électorales, de publicité, de représentation de la société dans sa diversité.**

- ▶ **- L'information et la communication :**
- ▶ **- La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), créé en 1978, est chargée de veiller à la protection des données personnelles contenues dans les fichiers et traitements informatiques ou papiers, aussi bien publics que privés.**
- ▶ **Elle veille à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques.**

- ▶ **- La régulation de l'économie:**
- ▶ **- L'Autorité des marchés financiers (AMF), créée en 2003 et remplace la Commission des opérations de bourse COB). Elle est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, qui régule la place financière française, ses acteurs et les produits d'épargne qui y sont commercialisés.**
- ▶ **- L'Autorité de la concurrence, créée en 2008 et remplace le Conseil de la concurrence. Elle fait respecter les règles de la concurrence quelle que soit l'activité concernée ou le statut public ou privé des opérateurs en vue de protéger les consommateurs.**
- ▶ **- L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) créée en 2009 est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale. Elle concourt au suivi et au bon fonctionnement, dans ses dimensions techniques, économiques et financières, du système de transport ferroviaire national, notamment du service public et des activités concurrentielles, au bénéfice des usagers et clients des services de transport ferroviaire.**

- ▶ - **La régulation de l'économie:**
- ▶ - **L'Autorité nationale des jeux (ANJ), créée en 2010, veille au respect des objectifs de la politique des jeux, notamment les jeux et paris en ligne et les jeux des casinos et des clubs de jeu.**
- ▶ - **L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP), créée en 1997, régule le secteur des communications électroniques, le secteurs des Postes et le secteur de la distribution de la presse.**
- ▶ - **La Commission de régulation de l'énergie (CRE), créée en 2000, concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs. A ce titre, elle veille, en particulier, à ce que les conditions d'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié et de stockage souterrain de gaz naturel n'entravent pas le développement de la concurrence.**

- ▶ **- Les relations entre l'administration et les administrés :**
- ▶ **- Le Défenseur des Droits, créé en 2011, il est chargé de défendre les droits et libertés des administrés vis-à-vis de l'administration, de défendre et de promouvoir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, de lutter contre les discriminations.**
- ▶ **- Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, créé en 2007, est chargé, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux.**
- ▶ **- La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, créée en 2010, est chargée d'approuver ou, après procédure contradictoire, réformer ou rejeter les comptes de campagne et arrêter le montant du remboursement forfaitaire des dépenses électorales des candidats.**

- ▶ **- Les relations entre l'administration et les administrés :**
- ▶ **- La Commission nationale du débat public (CNDP), créée en 1995, veille à la participation du public pendant la phase d'élaboration de projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement.**
- ▶ **- Le Médiateur national de l'énergie, créé en 2006, est chargé de recommander des solutions aux litiges entre les personnes physiques ou morales et les entreprises du secteur de l'énergie et de participer à l'information des consommateurs d'énergie sur leurs droits.**
- ▶ **- La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), créée en 1978, est chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques ainsi qu'à la réutilisation des informations publiques.**



B.

UNE ACTION CONTROLEE



1.

L'EXERCICE DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

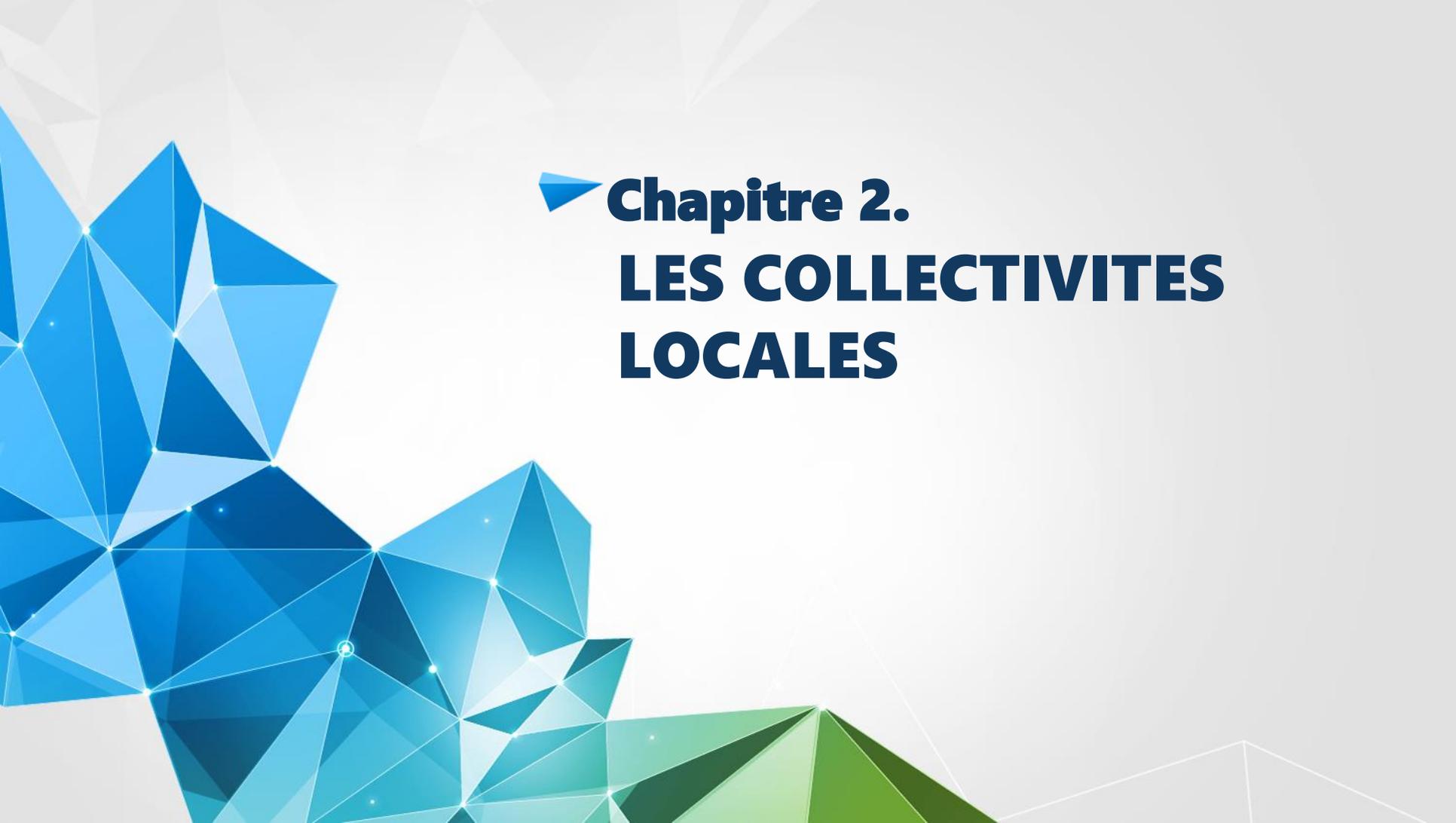
- ▶ **Compétence de principe du juge administratif.**
- ▶ **Toutefois, « dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice », le législateur peut confier le contentieux pour tout ou partie au juge judiciaire.**
- ▶ **Cela a été le cas pour la totalité du contentieux pour l'Autorité de la concurrence, et pour une partie seulement du contentieux pour l'ARCEP, pour l'AMF et pour la CRE. Cela s'explique par les domaines d'intervention de ces autorités, au cœur de l'économie de marché et par l'idée que le juge judiciaire aurait une expérience dans ces affaires. Il serait donc plus rapide et plus compétent que la juridiction administrative.**
- ▶ **La compétence du juge judiciaire est exceptionnelle, à un double titre :**
- ▶ **- D'abord, parce qu'elle ne vaut que pour le contentieux des décisions individuelles : délivrance ou retrait d'une autorisation, sanction, injonction, ... Autrement dit, en ce qui concerne le contentieux des actes réglementaires, la compétence est toujours celle du juge administratif.**
- ▶ **- Ensuite, dans le silence de la loi, le contentieux des AAI relève toujours de la compétence du juge administratif.**



2.

L'INTENSITE DU CONTRÔLE JURIDICTIONNEL

- ▶ **Le contrôle du juge est d'intensité variable selon la nature du contentieux.**
- ▶ **La modulation ne tient ni à la qualité du juge saisi – administratif ou judiciaire – ni à la qualité de l'AAI dont l'action est contestée. Ce qui fait partage c'est la situation litigieuse qu'il est demandé au juge de trancher, en fonction de laquelle il fait varier le degré de son contrôle.**
- ▶ **- Contrôle approfondi sur les mesures de sanction : le Conseil d'Etat procède à un plein contrôle de proportionnalité**
- ▶ **- Contrôle normal sur les décisions réglementaires ou individuelles : le Conseil d'Etat s'en tient aux cas d'ouverture classique du recours pour excès de pouvoir.**
- ▶ **- Contrôle restreint sur les décisions « techniques » : le Conseil d'Etat limite son contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation**



▶ **Chapitre 2.**
LES COLLECTIVITES
LOCALES



▶ **PLAN**

▶ **Section 1 : Les Communes**

▶ **Section 2 : Les Départements**

▶ **Section 3 : Les Régions**

▶ **Section 4 : Les Collectivités à statut particulier**

▶ **Section 5 : Les Collectivités d'Outre-Mer**

▶ **Section 6 : Les Groupements de collectivités territoriales**



▶ Section 1.
LES COMMUNES



▶ **PLAN**

▶ **I : L'organisation des communes**

▶ **II : Les compétences des communes**



I.

L'ORGANISATION DES COMMUNES



▶ **PLAN**

▶ **A. L'organe délibérant : le conseil municipal**

▶ **B. L'organe exécutif : le maire**



A.

**L'ORGANE
DELIBERANT: LE
CONSEIL MUNICIPAL**



▶ **Composition**

- ▶ **Le conseil municipal est composé d'un nombre de conseillers qui est variable selon l'importance démographique de la commune (7 pour une commune de moins de 100 habitants, 69 pour 300 000 et plus).**
- ▶ **Tableau article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales**

COMMUNES	NOMBRE DES MEMBRES du conseil municipal
De moins de 100 habitants	7
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15
De 1 500 à 2 499 habitants	19
De 2 500 à 3 499 habitants	23
De 3 500 à 4 999 habitants	27
De 5 000 à 9 999 habitants	29
De 10 000 à 19 999 habitants	33
De 20 000 à 29 999 habitants	35
De 30 000 à 39 999 habitants	39
De 40 000 à 49 999 habitants	43
De 50 000 à 59 999 habitants	45
De 60 000 à 79 999 habitants	49

activités territoriales : *Section 1 : Composition ... (Articles L2121-1 à L2121-3)*

De 100 000 à 149 999 habitants	55
De 150 000 à 199 999 habitants	59
De 200 000 à 249 999 habitants	61
De 250 000 à 299 999 habitants	65
Et de 300 000 et au-dessus	69

▶ **Conditions d'éligibilité :**

- ▶ - **Age** : Les candidats doivent avoir 18 ans ;
- ▶ - **Nationalité** : Française. Mais les citoyens non français de l'Union européenne, résidant en France peuvent s'inscrire sur les listes électorales et être élus conseiller municipal.
- ▶ - **Jouissance des droits civils et politiques** : Les majeurs en tutelle ne peuvent donc être élus membre d'un conseil municipal. Les auteurs de crimes ou de délits peuvent également être privés de leurs droits politiques à titre de sanction par une décision des juridictions répressives. Depuis l'entrée en vigueur du Nouveau Code pénal, les incapacités électorales permanentes qui sanctionnaient automatiquement les personnes condamnées pour crimes et pour certains délits ont disparu. La privation de l'électorat et de l'éligibilité ne peut intervenir désormais que par décision expresse du juge pénal et dans les seuls cas énumérés par le législateur.
- ▶ - **Lien avec la commune** : Il faut être électeur dans la commune ou inscrit au rôle des contributions directes.

- ▶ **Inéligibilités** : Les candidats ne doivent pas être frappés d'inéligibilité professionnelle ou à titre de sanction.
- ▶ **Exemples d'inéligibilité professionnelle :**
 - **Agents salariés de la commune** : inéligibles au conseil municipal de la commune qui les emploie
 - **Magistrats** : inéligibles dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois.
 - **Préfets de région et de départements** : inéligibles dans les communes situées dans le ressort où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de 3 ans
 - **Défenseur des droits**
- ▶ **Exemples d'inéligibilité à titre de sanction** : peuvent être déclarés inéligibles pendant 10 ans, les élus locaux qui n'ont pas transmis les déclarations de situation patrimoniale.

▶ **Incompatibilités :**

▶ ***Incompatibilités professionnelles***

- ▶ **Par exemple, la fonction de président, de vice-président et de magistrat de la chambre régionale des comptes est incompatible avec un mandat municipal dans le ressort de la chambre régionale à laquelle appartient ou a appartenu depuis moins de cinq ans le magistrat. Toutefois, les textes n'ont pas prévu de dispositions de résolution de ces incompatibilités, ni de délai d'option.**
- ▶ **Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune**

▶ **Incompatibilités :**

▶ ***Incompatibilité liée au cumul des mandats***

- ▶ **Aucun élu ne peut cumuler plus de deux des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller départemental, conseiller de Paris, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Guyane, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller municipal.**
- ▶ **En cas d'incompatibilité, l'élu dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'élection ou, en cas de contestation, de la date à laquelle le jugement confirmant cette élection est devenu définitif, pour démissionner d'un des mandats. A défaut d'option, le mandat le plus ancien prend fin de plein droit.**

▶ **Incompatibilités :**

▶ ***Incompatibilités résultant de liens de parenté***

▶ **Dans les communes de moins de 500 habitants, il n'existe aucune restriction.**

▶ **Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux, excepté à Paris, Lyon et Marseille où ce nombre peut être supérieur à deux, lorsque les intéressés sont élus dans des secteurs différents. Cette incompatibilité ne concerne pas les conjoints.**

- ▶ **Mode de scrutin :**
- ▶ **Le conseil municipal est élu pour 6 ans**
- ▶ **Deux modes de scrutin possible selon le nombre d'habitants de la commune**

- ▶ **Mode de scrutin pour les communes de moins de 1 000 habitants : scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours :**
- ▶ **Les candidats peuvent présenter une candidature isolée ou groupée.**
- ▶ **Une déclaration de candidature est obligatoire à chaque tour de scrutin.**
- ▶ **Les électeurs peuvent « panacher » (rayer des noms ou en ajouter).**
- ▶ **Les suffrages sont décomptés individuellement.**
- ▶ **Sont élus au premier tour les candidats remplissant une double condition : avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et recueillir au moins un quart des voix des électeurs inscrits.**
- ▶ **Si tous les sièges ne sont pas pourvus, on organise un second tour où seuls peuvent se présenter les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.**
- ▶ **Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.**
- ▶ **Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, c'est le plus âgé qui est élu.**

▶ **Mode de scrutin pour les communes de 1 000 habitants et plus : scrutin de liste mixte à 2 tours :**

- ▶ **Les listes doivent comporter au moins autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidats supplémentaires.**
- ▶ **Les listes doivent respecter la parité avec une alternance obligatoire une femme/un homme ou inversement.**
- ▶ **Une déclaration de candidature est obligatoire à chaque tour de scrutin.**
- ▶ **Les électeurs ne peuvent pas panacher et notamment ne peuvent pas modifier l'ordre de présentation sur la liste ou ajouter/supprimer des noms sur la liste.**
- ▶ **Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.**

▶ **Mode de scrutin pour les communes de 1 000 habitants et plus : scrutin de liste mixte à 2 tours :**

- ▶ **Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour.**
- ▶ **Seules les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés sont autorisées à se maintenir. Elles peuvent connaître des modifications, notamment par fusion avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés.**
- ▶ **Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur lorsqu'il y a plus de quatre sièges à pourvoir et à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.**
- ▶ **Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.**
- ▶ **Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.**

Liste des candidats au conseil municipal

Titre de la liste

1. Nom du candidat
2. Nom du candidat
3. Nom du candidat
4. Nom du candidat
5. Nom du candidat
6. Nom du candidat
7. Nom du candidat
8. Nom du candidat
9. Nom du candidat
10. Nom du candidat
11. Nom du candidat
12. Nom du candidat
13. Nom du candidat
14. Nom du candidat
15. Nom du candidat
16. Nom du candidat
17. Nom du candidat
18. Nom du candidat
19. Nom du candidat
20. Nom du candidat
21. Nom du candidat
22. Nom du candidat
23. Nom du candidat

Liste des candidats au conseil communautaire

1. Nom du candidat
2. Nom du candidat
3. Nom du candidat
4. Nom du candidat
5. Nom du candidat
6. Nom du candidat
7. Nom du candidat
8. Nom du candidat

Fonctionnement :

- ▶ **Le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre.**
- ▶ **Il est convoqué par le maire chaque fois qu'il le juge utile, ou à la demande du Préfet ou du tiers au moins du conseil dans les communes de 1 000habitants et plus ou de la moitié du conseil dans les communes de moins de 1 000 habitants.**
- ▶ **La présidence des séances du conseil municipal est assurée de droit par le maire (ou son suppléant), sauf pour son élection et la séance consacrée au compte administratif (budget exécuté de l'année précédente) où il est remplacé par le doyen d'âge.**
- ▶ **Le président de séance détient la police de l'assemblée. Il peut faire expulser et arrêter toute personne qui troublerait les débats.**
- ▶ **Une séance ne peut se dérouler valablement que si le quorum est atteint, c'est à dire si le nombre des présents est au moins égal à la majorité absolue des inscrits. Si le quorum n'est pas atteint une seconde convocation est faite et le quorum n'est plus nécessaire.**
- ▶ **Les séances du conseil municipal sont en principe publiques. Cependant celui-ci peut décider de se réunir à huis-clos.**

▶ **Délibérations**

- ▶ **Les décisions exécutoires du conseil municipal sont prises sous la forme juridique de délibérations.**
- ▶ **La procédure suivante est généralement suivie : le rapporteur de la commission compétente donne l'avis de celle-ci ; le maire donne son opinion ; les conseillers municipaux peuvent intervenir ; la décision est prise par vote à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des suffrages le président de séance a voix prépondérante, sauf évidemment dans les scrutins secrets, c'est à dire lorsque la décision à prendre est une nomination ou une présentation, ou lorsque le scrutin secret est demandé par un tiers des membres présents.**
- ▶ **Les délibérations sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le préfet et le sous-préfet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.**
- ▶ **Le compte rendu de la séance est affiché par extraits, dans la huitaine.**

Attributions

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Quel est le rôle du conseil municipal ?

CONSEIL MUNICIPAL



MAIRE

ÉLUS MUNICIPAUX

Assemblée d'élus municipaux chargée de régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Les conseillers municipaux sont élus **tous les 6 ans au suffrage universel**.



VOTE
▼
BUDGET COMMUNAL
▼
APPROUVE



CRÉE
▼
SUPPRIME
SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

FAVORISE
LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE



COMMERCES

L'ACTION SOCIALE



CRÈCHES



PERSONNES ÂGÉES

GÈRE LE PATRIMOINE COMMUNAL



PLU



VOIE



ÉCOLES

DÉCIDE L'AIDE AUX ASSOCIATIONS





B.

L'ORGANE EXECUTIF: LE MAIRE

▶ **Election du maire et des adjoints**

- ▶ **Le conseil municipal élit le maire et les adjoints, successivement, parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.**
- ▶ **Le mandat de maire et d'adjoint est de 6 ans.**
- ▶ **Nul ne peut être maire ou adjoint s'il n'a pas la nationalité française.**
- ▶ **Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.**
- ▶ **L'élection du maire se fait au scrutin majoritaire à 3 tours: aux deux premiers tours la majorité absolue est requise, la majorité relative suffit au troisième tour. En cas d'égalité au troisième tour c'est la règle traditionnelle qui s'applique : le plus âgé est élu.**

- ▶ **Pour l'élection des adjoints, le conseil municipal commence par fixer le nombre d'adjoints sachant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.**
- ▶ **Dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les mêmes conditions que le maire. Les adjoints prennent rang (1er, 2ème, 3ème...) d'après l'ordre de leur élection.**
- ▶ **Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue et sans panachage ni vote préférentiel. Les listes doivent respecter la parité. Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.**

Quel est le rôle du maire ?





II.

LES COMPETENCES DES COMMUNES

- ▶ **Les communes bénéficient de la clause générale de compétence leur permettant de régler par délibération toutes les affaires relevant de leur niveau.**
- ▶ **Les principales compétences exercées relèvent des domaines suivants :**
 - **urbanisme,**
 - **logement,**
 - **environnement,**
 - **gestion des écoles préélémentaires et élémentaires.**
- ▶ **Les compétences des communes ont tendance à diminuer avec le développement de l'intercommunalité (gestion des déchets ménagers, eau et assainissement, voirie, ...)**



Section 2.
LES DEPARTEMENTS



▶ **PLAN**

▶ **I : L'organisation des départements**

▶ **II : Les compétences des départements**



I.

L'ORGANISATION DES DEPARTEMENTS



▶ **PLAN**

▶ **A. L'organe délibérant : le conseil départemental**

▶ **B. L'organe exécutif : le président du conseil départemental**

▶ **C. La commission permanente**



A.

**L'ORGANE
DELIBERANT: LE
CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

▶ **Election**

- ▶ **Les conseillers départementaux sont élus pour six ans ; ils sont rééligibles.**
- ▶ **Les conseils départementaux se renouvellent intégralement.**
- ▶ **Les élections ont lieu au mois de mars.**

- ▶ **Le département est divisé en circonscriptions électorales appelées « canton ».**
- ▶ **Les électeurs de chaque canton du département élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats.**
- ▶ **Pour être élu au premier tour, le binôme de candidats doit réunir deux conditions : avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et avoir recueilli un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.**

- ▶ **Pour qu'un binôme puisse se présenter au second tour, il doit avoir obtenu un nombre de voix au moins égal à 12,5% du nombre des électeurs inscrits.**
- ▶ **Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour.**
- ▶ **Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes fait acte de candidature pour le second tour, il n'y aura qu'un seul binôme en lice.**
- ▶ **Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.**
- ▶ **Si plusieurs binômes de candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé.**
- ▶ **Les deux membres du binôme élus exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.**

▶ **Fonctionnement:**

- ▶ **Le conseil départemental se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président ; il peut aussi être réuni sur demande du bureau ou du tiers des conseillers.**
- ▶ **Les séances sont publiques. Mais le Conseil peut décider de tenir la séance à huis clos ou en cas d'agitation, le Président peut exercer son pouvoir de police des séances et faire sortir le public de la salle.**
- ▶ **Le conseil départemental ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. Toutefois si, au jour fixé par la convocation, le conseil départemental ne se réunit pas en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.**

▶ **Attributions :**

- ▶ **Le conseil départemental adopte le budget, gère le domaine départemental (dont la voirie), et organise les services publics figurant dans sa sphère de compétence.**
- ▶ **De plus, il peut formuler des vœux et rendre des avis au gouvernement sur des objets d'intérêt général.**



B.

**L'ORGANE EXECUTIF:
LE PRESIDENT DU
CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

▶ **Election :**

- ▶ **Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement général.**
- ▶ **Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.**
- ▶ **Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.**
- ▶ **Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.**

▶ **Incompatibilités :**

- ▶ **Les fonctions de président de conseil départemental sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, maire.**
- ▶ **Les fonctions de président de conseil départemental sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.**

▶ **Attributions :**

- ▶ **En qualité de président du conseil départemental, il prépare ses délibérations et est chargé de l'exécution des décisions prises. Il prépare le budget départemental et est chargé de son exécution, est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, signe et exécute les contrats, nomme aux emplois (ceux des gardes champêtres par exemple).**
- ▶ **Il a des pouvoirs propres : il dirige les services départementaux et gère le domaine du département. A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires et au Préfet.**
- ▶ **Il peut déléguer ses compétences à des vice-présidents et à la commission permanente.**



C.

LA COMMISSION PERMANENTE

▶ **Election:**

- ▶ **Le conseil départemental élit les membres de la commission permanente.**
- ▶ **La commission permanente est composée du président du conseil départemental, de 4 à 15 vice-présidents, sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30 % de l'effectif du conseil, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.**
- ▶ **Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.**
- ▶ **Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

- ▶ **Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste.**
- ▶ **Dans le cas contraire, le conseil départemental procède à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.**
- ▶ **Les membres de la commission permanente sont nommés pour la même durée que le président.**

▶ **Attributions:**

- ▶ **La commission permanente exerce des compétences qui lui ont été déléguées par le conseil départemental.**



II.

LES COMPETENCES DES DEPARTEMENTS

Quel est le rôle du département ?



101 départements



4108 conseillers départementaux élus pour 6 ans

SOLIDARITÉ, ACTION SOCIALE, SANTÉ



Personnes âgées



Aide sociale à l'enfance



Handicap

Le département instruit et finance le RSA et l'APA

AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE



Protection des espaces naturels



Voirie départementale



SDIS (services départementaux d'incendie et de secours)

ÉDUCATION, CULTURE, SPORT



Collèges



Sauvegarde du patrimoine



Bibliothèque de prêt



Infrastructures sportives



Musées départementaux